

Module 6.20 des IDDRS : DDR et justice transitionnelle

Table des matières

Résumé.....	3
1. Portée et objectifs du module.....	5
2. Termes, définitions et abréviations.....	5
3. Principes directeurs.....	6
3.1 Priorité à la dimension humaine.....	6
3.1.1 Critères de participation ou d'admissibilité.....	6
3.1.2 Libération sans condition et protection des enfants.....	7
3.1.3 Respect des normes et principes internationaux.....	7
3.2 Prise en compte des questions de genre et inclusivité.....	7
3.3 Adaptation au contexte.....	8
3.4 Appropriation aux niveaux national et local.....	8
3.5 Coordination.....	8
4. L'éventail des mesures de justice transitionnelle.....	9
4.1 Cadre juridique et éléments de la justice transitionnelle.....	10
4.1.1 Établissement de la vérité.....	10
4.1.2 Justice pénale.....	11
4.1.3 Réparations.....	11
4.1.4 Garanties de non-répétition.....	12
5. Pratique de la justice transitionnelle.....	12
6. Rattachement du DDR et de la justice transitionnelle.....	15
6.1 Appui coordonné des Nations Unies.....	15
6.1.1 Coexistence de mesures de DDR et de justice transitionnelle.....	15
6.1.2 La justice transitionnelle dans le cadre du processus de DDR.....	16
6.1.3 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies en matière de coordination.....	16
6.2 Les femmes et les filles dans le DDR et la justice transitionnelle.....	17
6.2.1 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies concernant les femmes et les filles dans le DDR et la justice transitionnelle.....	18
6.3 Les enfants dans le DDR et la justice transitionnelle.....	19
6.3.1 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies concernant les enfants dans le cadre du DDR et de la justice transitionnelle.....	20
6.4 Collecte, analyse et partage des informations.....	20
6.4.1 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies en matière de partage de l'information.....	22
6.5 Soutien à la lutte contre l'impunité pour les crimes et violations graves.....	22
6.5.1 Considérations juridiques.....	24
6.5.2 Considérations liées au contexte.....	25
6.5.3 Considérations opérationnelles et procédurales.....	26
6.5.4 Orientations à l'intention des professionnels du DDR des Nations Unies concernant l'appui à la lutte contre l'impunité pour les violations graves.....	27
7. Programmes de DDR et justice transitionnelle.....	28
7.1 Programmes de DDR et établissement de la vérité.....	28
7.2 Programmes de DDR, responsabilité et amnisties.....	29
7.3 Programmes de DDR et réparations.....	31

7.4 Programmes de DDR et garanties de non-répétition.....	32
7.5 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies qui appuient des programmes DDR.....	33
8. Lutte contre la violence au sein de la collectivité et justice transitionnelle.....	35
8.1 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies concernant les projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité.....	36
9. Aide à la réintégration et justice transitionnelle.....	37
9.1 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies en matière d'aide à la réintégration	39
Annexe A : Abréviations.....	40
Notes.....	40

Module 6.20 des IDDRS : DDR et justice transitionnelle

Résumé

Le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration (DDR) et la justice transitionnelle sont étroitement liés. Ils partagent non seulement certains des mêmes objectifs à long terme, plus particulièrement la prévention de nouvelles violences et la promotion d'une paix durable, mais ils peuvent également être considérés comme faisant partie intégrante l'un de l'autre. Du point de vue du DDR, la justice transitionnelle constitue l'un des aspects d'une approche globale de la réintégration des ex-combattantes et ex-combattants dans la vie civile¹. Du point de vue de la justice transitionnelle, le DDR fait partie des éléments d'une stratégie efficace de prévention de nouvelles violations et atteintes². La façon concrète dont les mesures en matière de DDR et de justice transitionnelle interagissent dépend largement du contexte national et de la façon dont le conflit s'est déroulé, du contenu de l'accord auquel les anciennes parties au conflit sont parvenues et, le cas échéant, du degré d'implication de la communauté internationale, ainsi que d'autres facteurs encore.

Le présent module explore la relation entre le DDR et la justice transitionnelle et apporte des orientations concrètes visant à ce que les interventions dans ces deux domaines se renforcent mutuellement (voir notamment la section 6). On s'y intéresse notamment aux façons dont la justice transitionnelle peut aider à mieux atteindre les objectifs du DDR.

Quelles que soient les circonstances, les professionnels du DDR devraient intégrer une dimension de justice transitionnelle dans leurs processus, qu'il s'agisse des programmes de DDR, des outils connexes ou des programmes d'appui à la réintégration, afin de contribuer à atteindre les objectifs tant en matière de DDR que de justice transitionnelle. La conception et la mise en œuvre des mesures propres au DDR et à la justice transitionnelle doivent être étroitement coordonnées afin qu'elles se complètent autant que possible. Les professionnels du DDR devraient s'efforcer de coordonner le calendrier des activités de DDR et de justice transitionnelle et promouvoir des stratégies de prévention globales.

Les professionnels du DDR et de la justice transitionnelle devraient se concerter afin de favoriser des dispositifs et mesures de justice transitionnelle qui encouragent la participation aux processus de DDR. Tout au long de l'exécution des processus de DDR, les professionnels des deux domaines devraient échanger régulièrement afin de promouvoir les complémentarités et de résoudre les éventuelles frictions entre les deux entreprises.

Les populations concernées, y compris les autorités locales et les organisations de la société civile, en particulier celles qui représentent les victimes, les groupes marginalisés et les organisations dirigées par des femmes, devraient participer aux processus de DDR et de justice transitionnelle et être consultées tout au long de leur mise en œuvre afin qu'ils soient adaptés à leurs besoins. La prise en compte des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle peut aider à lever les obstacles auxquels les femmes sont confrontées pour participer au DDR et faciliter la réintégration des femmes associées aux forces et groupes armés. La prise en compte des questions de genre dans les activités de DDR et de justice transitionnelle contribue également à transformer les inégalités entre les genres, qui sont souvent un facteur du

recrutement ou d'implication dans les groupes armés et l'une des causes profondes des conflits violents.

La prise en compte des enfants dans la justice transitionnelle peut aider à éliminer les obstacles à la réintégration des enfants associés aux forces et groupes armés. Les enfants accusés de crimes qui auraient été commis alors qu'ils étaient associés à des forces ou groupes armés devraient être considérés avant tout comme des victimes, et non comme des coupables. Dans la mesure du possible, ils devraient être pris en charge dans le cadre d'une justice réparatrice et d'une réadaptation sociale et des solutions autres que les procédures judiciaires devraient être recherchées.

Les dispositifs de désarmement, de démobilisation et de réintégration ne doivent pas ouvrir la porte à l'impunité pour les crimes internationaux ni créer un système de récompenses pour les auteurs des pires crimes, ou pour les violations graves des droits humains et les atteintes à ces droits. Dans les contextes où des dispositifs de DDR sont mis en œuvre, il faut toujours veiller à ce que les auteurs de crimes graves répondent de leurs actes et à ce que les victimes obtiennent justice. Les professionnels du DDR des Nations Unies doivent veiller à ce que les processus soient conformes aux programmes globaux des Nations Unies en matière de sensibilisation et de lutte contre l'impunité et à ce qu'ils promeuvent le respect des obligations que le droit international fait aux États d'amener les auteurs de crimes internationaux à rendre compte de leurs actes et d'offrir aux victimes de violations graves des droits humains et d'atteintes à ces droits un recours effectif. Ils doivent également contribuer à l'élaboration de stratégies visant à parer à l'éventualité que des auteurs de crimes internationaux et de violations graves des droits humains ou d'atteintes à ces droits puissent figurer parmi les personnes par ailleurs admissibles aux processus de DDR. En collaboration avec des conseillers juridiques, ils doivent dispenser à l'État hôte des conseils sur les restrictions juridiques et politiques qui peuvent être appliquées à la participation des auteurs présumés de crimes internationaux aux processus de DDR et sur les moyens d'assurer le plein respect de ces restrictions. Les professionnels du DDR des Nations Unies sont invités à solliciter des conseils juridiques et politiques afin de déterminer la position à adopter, y compris un éventuel retrait si l'on risque de soutenir un processus qui est en violation des obligations juridiques de l'État ou qui comporte un risque important pour la réputation de l'Organisation.

Les programmes de DDR peuvent être liés de diverses manières aux initiatives d'établissement de la vérité, aux poursuites pénales et à d'autres efforts visant à amener les responsables à rendre des comptes, aux réparations et aux garanties de non-répétition. La lutte contre la violence au sein de la collectivité peut compléter les processus de justice transitionnelle de diverses manières, renforçant ainsi ses propres objectifs en matière de sécurité collective et de cohésion sociale. Le fait de relier l'aide à la réintégration des ex-combattants et la justice transitionnelle peut contribuer à réduire le ressentiment des autres personnes touchées par le conflit, notamment les victimes qui ne bénéficient pas d'un appui suffisant. Le présent module fournit de nombreux exemples de la manière dont les programmes de DDR, la lutte contre la violence au sein de la collectivité, l'aide à la réintégration et les processus de justice transitionnelle peuvent se renforcer mutuellement.

Le DDR et la justice transitionnelle peuvent certes se compléter et se renforcer mutuellement, mais également se compromettre et avoir des effets négatifs l'un sur l'autre. Ce module souligne l'importance d'une consultation étroite et d'une coordination permanente entre les professionnels du DDR et de la justice transitionnelle afin de minimiser les risques d'interactions négatives et de maximiser les perspectives de renforcement mutuel.

1. Portée et objectifs du module

Ce module fournit aux professionnels du DDR des informations sur les liens entre le DDR et la justice transitionnelle et des conseils quant à la manière de concevoir et de mettre en œuvre les processus de DDR et de justice transitionnelle de façon à ce qu'ils se complètent et se renforcent mutuellement, dans le respect des droits humains et en tenant compte des questions de genre et de la situation des enfants.

On y décrit brièvement ce qu'est la justice transitionnelle, puis on y explore les liens entre cette dernière et le DDR. Bien qu'il soit impossible d'analyser en détail les nombreux liens entre le DDR et la justice transitionnelle, ce module fournit des orientations générales concernant le rattachement des deux domaines, met en avant certaines situations spécifiques dans lesquelles les deux domaines sont régulièrement en interaction et fournit des orientations aux professionnels du DDR sur les approches de DDR et de justice transitionnelle qui se renforcent mutuellement.

Ce module s'adresse principalement aux professionnels du DDR travaillant pour les Nations Unies, que ce soit dans le cadre d'une mission ou non. En général, leur rôle est de conseiller et accompagner les acteurs nationaux dans la conception et la mise en œuvre des processus de DDR, dans le respect du droit international et des normes internationales du DDR. Au nombre de ces acteurs nationaux peuvent figurer : des parties au conflit négociant une cessation des hostilités ou un accord de paix ; des responsables gouvernementaux et des représentants de groupes armés qui élaborent et mettent en œuvre des processus de DDR ; des membres d'une assemblée législative nationale chargée d'élaborer des lois relatives au DDR ; des organisations de la société civile, y compris des organisations dirigées par des femmes et des organisations de la jeunesse, qui prêtent leur concours aux processus de DDR ; des représentants des populations locales qui élaborent des projets de lutte contre la violence de proximité ; des représentants de groupes de victimes et d'organisations de minorités qui défendent leurs droits ; toute autre partie prenante nationale impliquée dans l'élaboration et la mise en œuvre des processus de DDR.

Les professionnels du DDR des Nations Unies devraient solliciter les conseils de professionnels des Nations Unies en matière de la justice transitionnelle en vue d'aider les acteurs nationaux à coordonner les mesures spécifiques au DDR et à la justice transitionnelle et à intégrer les questions de justice transitionnelle dans les processus de DDR.

2. Termes, définitions et abréviations

On trouvera dans le module 1.20 des IDDRS un glossaire complet de tous les termes, définitions et abréviations utilisés dans les Normes. Dans les Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration, les mots « doit », « devrait » et « peut » sont utilisés pour indiquer à quel point les normes établies doivent être appliquées.

- a) « doit » est utilisé soit pour viser les exigences, les méthodes ou les spécifications qui doivent être appliquées afin de se conformer à la norme (« shall » en anglais), soit pour exprimer la contrainte ou une obligation externe (« must » en anglais) ;
- b) « devrait » est utilisé pour viser les exigences, les méthodes ou les spécifications à privilégier ;
- c) « peut » est utilisé soit pour viser une méthode ou un mode d'action possible (« may » en anglais), soit pour exprimer la possibilité ou la capacité (« can » en anglais).

La **justice transitionnelle** englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale³. La justice transitionnelle comprend généralement quatre éléments : les enquêtes visant à établir la vérité, la justice pénale (poursuites), les réparations et les garanties de non-répétition (réforme institutionnelle, contrôle, etc.). Elle trouve son origine, en grande partie, dans l'obligation que le droit international fait aux États de rendre justice aux victimes de violations des droits humains et de leur offrir un recours effectif.

Le terme « exactions massives » désigne ici les crimes internationaux, en particulier les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide. Il englobe également les violations flagrantes du droit international des droits humains⁴ et les atteintes à ces droits qui ont été commises à grande échelle.

3. Principes directeurs

On trouvera dans le module 2.10 des IDDRS sur la démarche des Nations Unies en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration les grands principes qui guident tous les aspects des processus de DDR. La présente section décrit comment ces principes s'appliquent aux liens entre le DDR et la justice transitionnelle.

3.1 Priorité à la dimension humaine

3.1.1 Critères de participation ou d'admissibilité

Il appartient aux autorités nationales et locales compétentes de déterminer qui est susceptible de participer au DDR (programmes de DDR, outils connexes et aide à la réintégration), avec l'appui des missions, agences, fonds et programmes des Nations Unies, le cas échéant.

De manière générale, les processus de DDR visent à être aussi inclusifs que possible et à réintégrer le plus grand nombre possible de combattants et de personnes associées aux forces et groupes armés (y compris les personnes qui ont été enlevées et les victimes ainsi que les personnes à charge et les familles), afin de prévenir de nouveaux conflits et de promouvoir une paix durable. Des difficultés particulières peuvent se poser en ce qui concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux, des violations graves des droits humains ou des atteintes à ces droits. Il est important de veiller à ce que les processus de DDR n'ouvrent pas la porte à l'impunité pour les crimes internationaux ou les violations graves des droits humains, ni ne créent un système de récompenses pour les auteurs des pires crimes. Les sections 6.5 et 7.2 du présent module traitent des stratégies visant à atténuer ce risque sans compromettre les objectifs généraux du DDR.

3.1.2 Libération sans condition et protection des enfants

Les processus de DDR doivent tenir compte des besoins et capacités spécifiques des enfants. Les enfants associés aux forces et groupes armés constituent une catégorie spéciale de personnes protégées par le droit international. La libération inconditionnelle et immédiate des enfants devrait être une priorité dans tout processus de DDR. La section 6.3 décrit comment la prise en compte de la situation des enfants dans la justice transitionnelle peut contribuer à la réintégration des enfants dans les communautés d'accueil (voir module 5.30 des IDDRS sur les enfants et le DDR).

3.1.3 Respect des normes et principes internationaux

Les principaux points de référence pour les processus de DDR appuyés par les Nations Unies sont les mandats confiés aux acteurs concernés du système des Nations Unies par leurs organes directeurs respectifs, qui déterminent le champ des activités qui peuvent être entreprises. Les acteurs du système des Nations Unies sont également soumis à des règles, politiques et procédures internationales. Étant donné que les processus de DDR sont également entrepris dans le contexte d'un cadre juridique international plus large, ils doivent être mis en œuvre de manière à garantir le respect des droits et obligations pertinents découlant de ce cadre juridique plus large (voir module 2.11 des IDDRS sur le cadre juridique des Nations Unies en matière de DDR). La justice transitionnelle repose sur des obligations juridiques, qui sont inscrites dans divers instruments internationaux en fonction du contexte (voir section 4.1). Les processus de DDR et de justice transitionnelle appuyés par le système des Nations Unies doivent être mis en œuvre de manière à garantir le respect des droits et obligations pertinents découlant du cadre juridique international, qui comprend le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit pénal international et le droit international des réfugiés, ainsi que les cadres internationaux de lutte contre le terrorisme et de contrôle des armements. Les droits des victimes de violations graves et d'atteintes, des participants aux processus de DDR et des communautés dans lesquelles les participants sont réintégrés doivent être respectés.

3.2 Prise en compte des questions de genre et inclusivité

Les femmes, les hommes, les garçons et les filles sont susceptibles d'avoir joué des rôles différents dans les forces et groupes armés (voir module 2.10 des IDDRS sur l'approche des Nations Unies en matière de DDR, sections 8.2.2 et 8.3). Ils peuvent également avoir subi des formes multiples d'atteintes pendant le conflit et les avoir vécues différemment, ce qui se traduit par des besoins distincts. En outre, les individus peuvent avoir des besoins particuliers en fonction de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. La conception et la mise en œuvre des processus de DDR, tout comme celles des processus de justice transitionnelle, devraient tendre à répondre aux besoins spécifiques des hommes, des femmes, des garçons et des filles, et tenir compte de la manière dont leur genre, leur identité de genre et leur orientation sexuelle peuvent se croiser avec d'autres aspects de leur identité, notamment l'âge, le handicap, la situation matrimoniale, l'appartenance à un groupe ethnique, politique ou religieux ou encore l'appartenance à un peuple autochtone. La section 5 explique comment intégrer les questions de genre dans la conception et la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle. La section 6.2 décrit comment l'intégration d'une perspective de genre dans les mesures de justice transitionnelle peut faciliter

la participation des femmes et des filles aux processus de DDR (voir également le module 5.10 des IDDRS sur les femmes, le genre et le DDR).

3.3 Adaptation au contexte

Les processus de DDR et de justice transitionnelle doivent être conçus pour répondre aux besoins uniques et aux conditions propres à chaque contexte. La transposition de modèles de mesures de DDR et de justice transitionnelle d'un contexte à l'autre sans tenir compte des circonstances particulières du nouveau contexte nuit à l'efficacité et à la crédibilité de ces mesures. Les dispositifs de justice et de réconciliation appliqués dans un contexte donné peuvent toutefois fournir des pistes utiles pour relier le DDR et la justice transitionnelle.

Les professionnels du DDR et de la justice transitionnelle des Nations Unies doivent consulter les autorités locales, la société civile et d'autres experts locaux afin de mieux comprendre le contexte et d'en tenir compte dans l'appui apporté par les Nations Unies aux processus de DDR et de justice transitionnelle. La section 5 décrit les moyens de promouvoir la conception et la mise en œuvre de processus de justice transitionnelle adaptés au contexte. La section 6 montre comment prendre en compte les particularités contextuelles lors du rattachement des processus de DDR et de justice transitionnelle.

3.4 Appropriation aux niveaux national et local

L'appropriation au niveau national des processus de DDR et de justice transitionnelle est le gage que ceux-ci répondent aux besoins et demandes au niveau local, qu'ils fonctionnent efficacement dans les conditions locales et qu'ils jouissent d'une réelle crédibilité et légitimité auprès des parties prenantes nationales. On entend par « appropriation au niveau national » non seulement la prise en main par les autorités gouvernementales et les parties au conflit, mais aussi par les organisations de la société civile, les groupes de victimes et de minorités, les organisations dirigées par des femmes, les organisations pour les enfants et les jeunes, les activistes des droits humains, les responsables religieux, les autorités coutumières et toute autre partie prenante au niveau local. Plusieurs outils sont importants pour parvenir à cette appropriation, notamment des consultations élargies et pilotées par le pays, des processus participatifs, ainsi que des campagnes de sensibilisation et de communication.

Le rôle des professionnels des Nations Unies en matière de DDR et de justice transitionnelle est de contribuer aux processus nationaux de DDR et de justice transitionnelle, notamment en offrant une assistance technique, une formation et un appui financier aux parties prenantes nationales et locales. Les professionnels du DDR des Nations Unies devraient solliciter les conseils des professionnels de la justice transitionnelle des Nations Unies en vue d'aider les acteurs nationaux à coordonner les mesures spécifiques au DDR et à la justice transitionnelle et à intégrer les questions de justice transitionnelle dans les processus de DDR.

3.5 Coordination

Les mesures de DDR et de justice transitionnelle peuvent coexister ou se succéder dans le temps, ce qui peut engendrer à la fois des synergies et des tensions. Des questions de justice transitionnelle

peuvent également se poser dans le cadre des processus de DDR. Une coordination étroite entre les deux domaines est donc nécessaire pour que leurs mesures se renforcent mutuellement et que les questions de justice transitionnelle soient intégrées dans les processus de DDR.

Les professionnels des Nations Unies en matière de DDR et de justice transitionnelle devraient se concerter régulièrement et coordonner étroitement leur appui afin de favoriser l'intégration des processus et de promouvoir la cohésion des efforts au sein du système des Nations Unies. Les professionnels du DDR et de la justice transitionnelle des Nations Unies devraient également coordonner leurs activités d'appui avec les partenaires internationaux. La section 6.1 fournit des conseils sur les moyens de coordonner l'appui des Nations Unies pendant la médiation, la conception et la mise en œuvre des processus de DDR et de justice transitionnelle.

4. L'éventail des mesures de justice transitionnelle

L'ONU définit la justice transitionnelle comme « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé »⁵. Par « exactions massives », on entend ici les violations graves du droit international humanitaire et les violations flagrantes des droits humains commises à grande échelle, en particulier les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides.

La justice transitionnelle englobe toutes les initiatives prises par une société pour faire face à son passé violent. Elle ne se limite pas aux procédures judiciaires, mais comprend un vaste ensemble de mesures, judiciaires et non judiciaires, qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de dispositifs formels et étatiques ou par les autorités coutumières et d'autres acteurs non étatiques. Les mécanismes et mesures de justice transitionnelle peuvent donc varier considérablement d'un contexte à l'autre. Une description plus détaillée du concept et de la pratique de la justice transitionnelle figure dans la note d'orientation du Secrétaire général sur la justice transitionnelle, outil stratégique pour les personnes, la prévention et la paix (Nations Unies, 2023)⁶.

Chaque mesure individuelle de justice transitionnelle répond à des objectifs immédiats bien précis visant à traiter les exactions commises dans le passé. Les poursuites pénales, par exemple, visent à faire en sorte que les auteurs de crimes répondent de leurs actes et à mettre fin à l'impunité. Les initiatives visant à établir la vérité ont pour but de mettre au jour et reconnaître les violations graves qui ont été commises à grande échelle. Les réparations visent à accorder une reconnaissance aux victimes et à réparer les préjudices qu'elles ont subis. Les garanties de non-répétition visent à prévenir de nouvelles violations et atteintes.

Au-delà de ces objectifs immédiats distincts, les mesures de justice transitionnelle partagent plusieurs objectifs communs à long terme. Elles permettent notamment d'affirmer la validité des normes et valeurs fondamentales, d'apporter une reconnaissance aux victimes, d'aider à démanteler les réseaux de violence, de favoriser l'inclusion et de promouvoir la confiance citoyenne. Ce faisant, la justice transitionnelle facilite la cohésion sociale et la réconciliation, et renforce l'état de droit⁷. En aidant à briser les cycles de violence, à donner un sentiment de justice aux victimes et à démanteler les structures violentes, elle contribue au maintien de la paix et au développement durable⁸.

4.1 Cadre juridique et éléments de la justice transitionnelle

La justice transitionnelle repose sur des obligations juridiques inscrites dans divers instruments internationaux en fonction du contexte⁹. Au lendemain de violations et atteintes graves, les États ont l'obligation de mettre au jour et de reconnaître les faits concernant les violations et atteintes passées et leurs circonstances (droit à la vérité)¹⁰, d'enquêter sur les violations des droits humains et les violations du droit international humanitaire et de poursuivre leurs auteurs (droit à la justice)¹¹, d'assurer la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation et la satisfaction des victimes (droit à réparation)¹² et d'empêcher que les violations et atteintes ne se reproduisent (garanties de non-répétition)¹³.

Les sections suivantes donnent des exemples de mesures et de mécanismes que les sociétés ont adoptés pour faire face à leur passé violent. Ces mesures et mécanismes peuvent être rattachés à quatre grands éléments de la justice transitionnelle, même s'il convient de noter que ceux-ci ne sont pas toujours parfaitement distincts les uns des autres. Selon la perspective adoptée, une mesure peut appartenir à l'un ou l'autre des éléments.

4.1.1 Établissement de la vérité

Les initiatives visant à établir la vérité ont pour but, de diverses manières, de mettre au jour et de reconnaître les violations et atteintes graves qui ont été commises pendant le conflit. Elles visent à donner aux victimes davantage de moyens d'action en leur donnant la possibilité de s'exprimer. Les mécanismes d'établissement de la vérité, tels que les commissions de la vérité, peuvent également dégager et formuler des recommandations concrètes à l'intention des autorités nationales et des organisations internationales afin d'éviter que les violations et atteintes graves ne se reproduisent¹⁴.

Les initiatives d'établissement de la vérité comprennent : les commissions officielles de la vérité et les processus officieux d'établissement de la vérité menés par la société civile ; les mécanismes nationaux, régionaux ou locaux, y compris les cérémonies coutumières et communautaires de réconciliation ; les commissions internationales d'enquête et les missions d'établissement des faits ; les dispositifs visant à élucider le sort des personnes portées disparues ou victimes de disparitions forcées ; les investigations médico-légales visant à localiser les fosses communes et à exhumer et identifier les corps ; l'ouverture des archives des services de renseignement et de sécurité ; l'archivage des preuves et des rapports relatifs aux violations et atteintes graves ; la recherche historique ; les initiatives artistiques traitant des violations et atteintes commises dans le passé ; les excuses publiques.

Les commissions de la vérité sont des organes non judiciaires qui aident une société à comprendre et à reconnaître une histoire contestée ou niée et à faire entendre la voix des victimes auprès du grand public. Elles peuvent également formuler des recommandations concernant les poursuites, les réparations, le travail de mémoire, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que d'autres mesures visant à empêcher que les violations des droits humains et les atteintes à ces droits ne se reproduisent.

4.1.2 Justice pénale

Les poursuites pénales et les procès obligent les auteurs à répondre des crimes qu'ils ont commis, contribuent à combattre l'impunité, aident à démanteler les réseaux criminels et prouvent que personne n'est au-dessus de la loi¹⁵.

Les procès peuvent se dérouler, entre autres, devant des juridictions nationales (y compris dans des États tiers en application du principe de compétence universelle), des juridictions hybrides, des tribunaux internationaux ad hoc et la Cour pénale internationale.

Les tribunaux nationaux sont généralement compétents pour tous les crimes commis sur le territoire de l'État, même lorsque des mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités pénales ont une compétence complémentaire ou concurrente pour les mêmes crimes.

Les poursuites pénales comprennent les enquêtes et les procédures à l'encontre de l'auteur présumé d'un crime, qui doivent être conformes aux normes internationales en matière d'administration de la justice. Les stratégies de poursuite peuvent être collectives ou se concentrer plus spécifiquement sur les individus qui portent la plus grande part de la responsabilité des crimes commis.

Les poursuites peuvent être combinées avec différentes formes d'amnistie. Le droit international humanitaire encourage, à la suite de conflits armés internes, l'octroi de l'amnistie la plus large possible aux personnes qui ont participé au conflit armé ou à celles qui ont été privées de leur liberté pour des raisons liées au conflit armé¹⁶. Les États ont toutefois l'obligation d'enquêter sur les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations flagrantes des droits humains, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, et d'en poursuivre les auteurs¹⁷. Depuis longtemps, les Nations Unies refusent d'approuver les dispositions des mécanismes de justice transitionnelle qui prévoient des amnisties pour les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations flagrantes des droits humains. Pour plus d'informations sur l'amnistie, en particulier sur son application, voir la section 7.2.

4.1.3 Réparations

Les réparations sont des mesures matérielles et symboliques visant à apporter aux victimes de graves violations et atteintes une reconnaissance et une réparation pour le préjudice qu'elles ont subi. Les violations et atteintes graves ont généralement un impact dévastateur sur les victimes, leurs familles et les communautés touchées et peuvent avoir des répercussions à long terme sur plusieurs générations. Les réparations visent à compenser ces effets dans toute la mesure du possible¹⁸.

Les mesures de réparation se répartissent en cinq catégories : la restitution, qui permet aux victimes de retrouver leur situation initiale ; l'indemnisation des dommages quantifiables sur le plan économique ; la réadaptation, qui prévoit des soins médicaux et psychologiques, ainsi que des services juridiques et sociaux ; la satisfaction, qui couvre un large éventail de mesures (y compris des actes symboliques, l'établissement de la vérité, ou encore des sanctions judiciaires et administratives) ; les garanties de non-répétition¹⁹.

Les réparations peuvent prendre la forme de réparations individuelles qui apportent des avantages concrets à des victimes spécifiques, d'un programme de réparations collectives ciblant

un ensemble plus large de victimes, ou des deux. Les programmes de réparations généraux prévoient généralement une combinaison d'avantages matériels (compensation financière, soins de santé, aide psychosociale aux victimes, aide à l'éducation et au logement) et de mesures symboliques (mémoriaux, monuments, musées, cérémonies de réinhumation, excuses, mesures de réadaptation, etc.). Dans presque tous les cas, il sera impossible de réparer entièrement les préjudices subis lors de violations et atteintes graves. Une combinaison de ces mesures est généralement plus efficace pour apporter une reconnaissance aux victimes, tenir compte de leurs expériences et favoriser un sentiment de confiance dans les institutions de l'État²⁰. En ce qui concerne les réparations pour les violences sexuelles liées aux conflits, voir également la note d'orientation du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits (ST/SG(02)/R425).

4.1.4 Garanties de non-répétition

Le terme de « garanties de non-répétition » fait référence à tous les efforts délibérés qu'une société entreprend pour empêcher que des violations et atteintes graves ne se reproduisent²¹.

Ces mesures de prévention peuvent comprendre, par exemple : l'abrogation ou la réforme des textes de loi qui contribuent aux violations et aux atteintes, notamment les lois qui introduisent une discrimination à l'égard des groupes marginalisés ou fondée sur le genre ; la neutralisation des institutions et structures abusives ; la mise en place d'un contrôle externe efficace et de mécanismes disciplinaires internes, en particulier dans le secteur de la sécurité ; des mécanismes de contrôle et d'autres mécanismes de filtrage qui contribuent à démanteler les réseaux criminels et à instaurer la confiance dans les institutions du secteur public²² ; des mesures visant à renforcer les capacités de protection des droits humains au sein des institutions de l'État ; des interventions dans les domaines de la société civile et de la culture (telles que l'enseignement de l'histoire et la commémoration) ; des programmes visant à remédier aux causes économiques, sociales et politiques profondes qui ont conduit au conflit. L'élimination des obstacles juridiques et pratiques qui empêchent l'accès effectif de toutes les victimes aux dispositifs et mesures de justice transitionnelle, y compris celles qui sont traditionnellement marginalisées en raison de leur sexe et de leur genre, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur milieu social, contribue également à la non-répétition des violations. Dans les situations de conflit et d'après-conflit, le DDR est un élément important de toute stratégie globale de prévention. La section 7.4 présente une analyse plus détaillée des mesures visant à prévenir la répétition des violations.

5. Pratique de la justice transitionnelle

Les mesures décrites à la section 4 reprennent des exemples d'initiatives de justice transitionnelle que certaines sociétés ont adoptées pour faire face à leur passé violent. Les mesures appliquées dans un contexte donné ne fonctionnent pas nécessairement bien dans un autre. Bien que des enseignements puissent être tirés d'autres contextes, chaque société doit développer ses propres approches en la matière, en tenant compte des conditions et besoins qui sont les siens, et en prenant dûment en considération les pratiques judiciaires appliquées dans le contexte en question.

La centralisation des victimes est une composante essentielle de la justice transitionnelle. Cette démarche ne vise pas seulement à réparer les préjudices subis, mais à promouvoir en amont

la participation active des victimes et des communautés touchées à la conception et à la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle, ainsi que leur prise en main de ceux-ci. Cependant, les victimes constituent rarement un groupe homogène et elles peuvent avoir des points de vue et des besoins différents, parfois contradictoires. Le statut de victime ou d'auteur d'un crime peut évoluer avec le temps. Les victimes peuvent également être manipulées à des fins politiques, et le fait de les classer dans différentes catégories peut alimenter les conflits identitaires. La prise en compte des différentes identités sociales et politiques des victimes qui se croisent, telles que l'appartenance ethnique, la classe sociale, la religion et le genre, permet de mieux cerner et combattre les causes profondes des violations et atteintes graves. L'adoption d'une approche intersectionnelle peut également aider les victimes à reconnaître leurs points communs, à dépasser leurs identités de victimes et à élaborer des programmes communs en faveur du changement, ainsi qu'à mettre au point des mesures de soutien adaptées à leurs besoins spécifiques.

Dans tout processus de justice transitionnelle, les questions liées au genre doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il convient d'appliquer à toutes les phases des processus de justice transitionnelle, depuis les consultations jusqu'à l'élaboration et la mise en œuvre, une approche qui tienne compte de ces questions. La prise en compte des questions de genre dans les mesures et dispositifs de justice transitionnelle garantit la participation effective des femmes et des personnes de différentes orientations sexuelles ou identités de genre. Ainsi, ces mesures et dispositifs intègrent une perspective de genre dans les procédures y associées, créent les conditions d'un accès égal à la justice, combattent les violations et les atteintes liées au genre (notamment, mais pas exclusivement, les violences sexuelles), mettent en évidence les causes sociales, politiques et économiques profondes des violations et atteintes liées au genre et prescrivent des mesures correctives pour y remédier. Dans cette approche, il est entendu que les femmes, les filles, les hommes et les garçons peuvent tous être victimes de violences sexuelles liées au conflit, y compris de viols. Le fait d'intégrer des conseillères et conseillers pour les questions de genre ou des cellules chargées de ces questions dans les mécanismes de justice transitionnelle, en les dotant des ressources financières et humaines nécessaires à l'exécution de leur mandat, peut renforcer l'intégration des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle, tant sur le plan de la procédure que sur le fond.

Les mesures de justice transitionnelle ne doivent pas être considérées comme des solutions interchangeables, mais comme des éléments qui se renforcent les uns les autres dans le cadre d'une stratégie globale de justice transitionnelle. Les différents aspects de la justice transitionnelle (établissement de la vérité, poursuites, réparation et garanties de non-répétition) ne peuvent pas se substituer les uns aux autres. Si elles sont mises en œuvre de manière fragmentaire, les mesures prises de manière isolée ne peuvent pas suffire à accomplir la tâche colossale qui consiste à faire face à un passé marqué par des violations et des atteintes graves. Une stratégie globale de justice transitionnelle, dans laquelle les différentes mesures se complètent et se renforcent mutuellement, est plus efficace pour rendre la justice à la suite de violations et atteintes graves et massives, et peut contribuer plus efficacement à la prévention.

Le fait d'appréhender la justice transitionnelle de manière globale ne signifie pas que les éléments qui la composent peuvent ou doivent être mis en œuvre d'un seul bloc. La justice transitionnelle est souvent controversée, car les acteurs les plus puissants et leurs groupes d'intérêt risquent de perdre leur influence, leurs positions et leurs privilèges, ou même de se voir imposer des peines d'emprisonnement ou d'autres sanctions. Les mécanismes de justice transitionnelle peuvent également nécessiter d'importantes ressources financières, matérielles et humaines, qui

ne sont pas toujours immédiatement disponibles. Ainsi, le niveau de volonté politique, de capacités institutionnelles et de ressources disponibles à un moment donné dans un contexte donné ont une incidence sur la mise en œuvre des mécanismes et mesures de justice transitionnelle. Tout ceci montre à quel point il est important d'adopter des stratégies de justice transitionnelle à long terme.

Il est particulièrement difficile de faire face à un passé de violations et atteintes graves au milieu d'un conflit violent ou dans des sociétés qui sortent d'un conflit violent. En général, des acteurs de toutes les parties au conflit ont été impliqués dans des violations et des atteintes graves. Après des cycles de violence répétés, le nombre de victimes et d'auteurs est souvent extrêmement élevé. Les victimes peuvent être devenues auteurs et les auteurs, victimes, ce qui rend difficile de faire la distinction. La participation à la violence est souvent généralisée, les preuves sont difficiles à trouver et les témoins réticents à se manifester en raison de l'insécurité persistante²³. Les différentes formes de violations et atteintes peuvent prolonger ou exacerber des formes préexistantes de discrimination et de violence, y compris celles fondées sur le genre, ce qui ajoute à la complexité de la tâche consistant à faire face à un passé de conflit et de violations massives. En outre, les processus de justice transitionnelle entrent souvent en concurrence avec d'autres activités dans les domaines de l'humanitaire, de la consolidation de la paix et du développement pour l'accès à des ressources limitées dans les situations de conflit et d'après-conflit ; ce constat concerne notamment les élections, la réforme du secteur de la sécurité et l'aide au logement.

Même un État dont les institutions fonctionnent bien peut se sentir dépassé par ces problématiques. Dans les sociétés en conflit ou sortant d'un conflit, ces difficultés sont amplifiées par le fait que les institutions de l'État sont souvent faibles, que certaines institutions essentielles peuvent s'être effondrées et que d'autres ne couvrent qu'une partie du territoire de l'État. En outre, il est fréquent que les institutions de l'État soient dominées par un groupe social, qu'elles aient été elles-mêmes impliquées dans de graves violations au cours du conflit et qu'elles ne suscitent guère la confiance. Dans certaines régions d'un pays en conflit ou sortant d'un conflit, il arrive que certains acteurs non étatiques soient plus puissants, assurent de meilleurs services et jouissent d'une plus grande confiance que les institutions publiques. Il arrive également que tous les groupes n'aient pas signé d'accord de paix et que le conflit se poursuive ou reprenne dans certaines parties du pays. Dans ces conditions, il est difficile de faire avancer la justice transitionnelle.

Cela ne signifie pas qu'il est impossible d'avancer sur la voie de la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après-conflit. Une analyse et une planification minutieuses sont nécessaires pour comprendre ce qui est politiquement possible et concrètement réalisable dans un contexte spécifique et à un moment donné. Il faut être particulièrement attentif à la faiblesse des institutions publiques dans la plupart des États en conflit ou sortant d'un conflit, tant en termes d'efficacité opérationnelle que de couverture géographique.

Les premières étapes dans les situations de conflit et d'après-conflit peuvent notamment consister à : sensibiliser la population au concept et à la pratique de la justice transitionnelle ; consulter la population, en particulier les victimes et les groupes marginalisés, afin de connaître leurs besoins ; développer l'expertise du Gouvernement, du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire, des autorités coutumières et des représentants des groupes armés en matière de justice transitionnelle ; renforcer les capacités de la société civile ; documenter les violations des droits humains et les atteintes à ces droits dans la perspective de futurs processus de justice transitionnelle ; promouvoir des droits fondamentaux tels que l'identité juridique, qui ouvrent la voie à l'exercice d'autres droits ; élaborer des stratégies de hiérarchisation des priorités pour les

poursuites judiciaires et les autres mécanismes de justice transitionnelle ; mettre l'accent sur les réformes ayant un impact préventif direct²⁴. Il faut veiller tout particulièrement à ne pas prendre de mesures qui rendraient plus difficiles, voire impossibles, de futures initiatives de justice transitionnelle. Cela signifie également qu'il faut coordonner la justice transitionnelle avec d'autres processus de consolidation de la paix, notamment le DDR, et intégrer les questions de justice transitionnelle dans ces processus.

6. Rattachement du DDR et de la justice transitionnelle

Bien que l'on ne puisse y explorer en profondeur les liens entre le DDR et la justice transitionnelle, on trouvera dans ce module des conseils généraux sur le rattachement des deux domaines, axés sur des situations spécifiques dans lesquelles ils se rejoignent régulièrement. La présente section aborde cinq points pertinents dans tous les processus de DDR, y compris dans les programmes dédiés, les outils connexes et les programmes d'aide à la réintégration.

6.1 Appui coordonné des Nations Unies

Quel que soit le contexte, le DDR et la justice transitionnelle sont liés de deux manières : a) des mesures distinctes de DDR et de justice transitionnelle peuvent coexister, ou b) des problématiques relevant de la justice transitionnelle peuvent être soulevées dans le cadre d'un processus de DDR.

6.1.1 Coexistence de mesures de DDR et de justice transitionnelle

Lorsque des mesures distinctes de DDR et de justice transitionnelle coexistent ou se succèdent, elles peuvent s'entraver ou se renforcer mutuellement. D'une part, les objectifs à court terme et les groupes cibles des mesures de DDR et de justice transitionnelle peuvent être différents. Par exemple, les programmes de DDR ciblent principalement les ex-combattants et les personnes ayant été associées à des forces et groupes armés afin de stabiliser la situation en matière de sécurité, tandis que les programmes de réparations visent à reconnaître les victimes en tant que titulaires de droits et à les indemniser pour les préjudices qu'elles ont subis. Dans ce contexte, les programmes de DDR et les programmes de réparations peuvent être en concurrence face aux maigres ressources nationales et d'un appui limité de l'extérieur. Par ailleurs, le fait qu'un ex-combattant fasse l'objet d'une enquête criminelle et, éventuellement, de poursuites dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle peut décourager les ex-combattants et les personnes ayant été associées à des forces et groupes armés de se manifester et de participer au programme de DDR.

D'autre part, un programme de DDR peut, par exemple, contribuer à créer la stabilité nécessaire à la mise en place d'un mécanisme formel de justice transitionnelle, par exemple une commission de la vérité. Ou encore, des mesures de justice transitionnelle (en particulier les programmes de réparation) peuvent renforcer la légitimité des processus de DDR du point de vue des victimes et inciter les communautés à accepter le retour des ex-combattants et des personnes ayant été associées à des forces et groupes armés, contribuant ainsi à la prévention et à la réconciliation.

La conception et la mise en œuvre des mesures spécifiques au DDR et à la justice transitionnelle doivent être étroitement coordonnées afin qu'elles se renforcent autant que possible.

6.1.2 La justice transitionnelle dans le cadre du processus de DDR

Des questions de justice transitionnelle peuvent également se poser ou être prises en charge dans le cadre d'un processus de DDR. Par exemple, un programme de lutte contre la violence au sein de la collectivité peut inclure un volet « dialogue » qui pourrait contribuer à l'établissement de la vérité, ou encore prévoir des avantages qui tiendraient spécifiquement compte des besoins des victimes. De même, un projet de réintégration peut comporter un volet « réparations » au profit de la communauté.

L'intégration des questions de justice transitionnelle est nécessaire à toutes les étapes du processus de DDR afin de contribuer aux objectifs des deux domaines, en particulier la prévention de nouvelles violences et la promotion d'une paix durable.

6.1.3 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies en matière de coordination

Les professionnels du DDR qui conseillent les médiateurs et médiatrices ou les parties au conflit sur quand et comment inclure des dispositions relatives au DDR dans un accord de paix global (voir module 2.20 des IDDRS sur les aspects politiques du DDR) devraient :

- Intégrer des éléments relatifs aux droits humains et à la justice transitionnelle, y compris sous l'angle du genre, dans les programmes de formation et les documents d'appui destinés aux médiateurs et médiatrices et aux parties au conflit.
- Souligner l'importance de faire le lien entre les processus de DDR et de justice transitionnelle, afin de permettre l'élaboration de stratégies qui se renforcent mutuellement.
- Encourager la participation des victimes et des communautés concernées aux processus de négociation de paix.
- Promouvoir la participation effective des femmes et des filles ainsi que des groupes les plus marginalisés de la population.

Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la conception d'un processus de DDR devraient :

- Demander l'avis des professionnels de la justice transitionnelle et promouvoir une analyse conjointe, axée sur le DDR et la justice transitionnelle, s'agissant du conflit, du contexte et des besoins des ex-membres des forces et groupes armés, des communautés d'accueil, des victimes et d'autres groupes marginalisés, ainsi que des femmes et des filles.
- Promouvoir l'appropriation du processus au niveau national et encourager les autorités nationales et locales à s'engager dans les processus de DDR et de justice transitionnelle.
- Encourager la création d'un point focal pour la justice transitionnelle dans le cadre du processus de DDR.

Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la mise en œuvre d'un processus de DDR devraient :

- Favoriser une coordination étroite et régulière avec les acteurs qui sont à la tête des processus de justice transitionnelle ou qui les appuient, afin de résoudre rapidement toute tension et de faire en sorte que les deux processus ne se gênent pas, mais se complètent au contraire autant que possible.
- Promouvoir une approche coordonnée de l'information et de la sensibilisation du public au sujet des processus de DDR et de justice transitionnelle.
- Encourager les partenaires bilatéraux et multilatéraux à prendre des engagements comparables en matière de réparations pour les victimes avant ou pendant le processus de DDR.

6.2 Les femmes et les filles dans le DDR et la justice transitionnelle

Les femmes, les hommes, les garçons et les filles subissent des formes différentes de violations et d'atteintes au cours d'un conflit. Ils peuvent vivre différemment les mêmes violations ou atteintes, avoir joué des rôles différents dans les forces et groupes armés, ou avoir perçu les mêmes rôles et responsabilités de manière différente (voir module 2.10 des IDDRS sur la démarche des Nations Unies en matière de DDR, sections 8.2.2 et 8.3). Les rôles des femmes et des filles dans les conflits, y compris ceux qu'elles ont joués dans les forces et groupes armés, volontairement ou sous la contrainte, et les raisons qui les ont poussées à rejoindre les groupes armés ou à s'y engager, en tant que combattantes, sympathisantes, épouses, messagères ou cuisinières, sont souvent sous-évalués et insuffisamment pris en compte. En outre, les femmes et les filles impliquées dans les forces et groupes armés peuvent être victimes et rescapées de violence sexuelle liée au conflit, y compris des violences commises par des membres de leur propre groupe armé²⁵.

Le fait de tenir compte des questions de genre dans l'analyse des causes et de l'impact des conflits, des violations et des atteintes et dans les réponses qui y sont apportées peut renforcer l'efficacité des processus de DDR et de justice transitionnelle. La conception et la mise en œuvre de ces processus devraient viser à prendre en compte les expériences particulières des hommes, des femmes, des filles et des garçons, l'impact variable du conflit sur chacun d'entre eux et les besoins spécifiques de toutes les personnes associées aux forces et groupes armés, selon leur genre.

Les femmes et les filles associées aux forces et groupes armés sont souvent confrontées à des obstacles particuliers qui les empêchent de participer à un processus de DDR et de retourner à la vie civile. Les forces et groupes armés refusent parfois de libérer les femmes. Celles-ci peuvent également subir une stigmatisation supplémentaire lors de leur retour dans leur communauté ou ne pas avoir confiance dans la capacité des processus de DDR à répondre à leurs besoins spécifiques. Les femmes associées aux forces et groupes armés, et les femmes de la communauté dans son ensemble, peuvent également avoir accédé à une plus grande autonomie et peuvent endosser un rôle de chef de file pour la transformation et la paix. La participation effective des femmes à toutes les étapes des processus de DDR et de justice transitionnelle, y compris au niveau de la prise de décision, est essentielle pour garantir la prise en compte des questions de genre et renforcer l'efficacité de ces processus (voir également la section 6.1, le module 5.10 des IDDRS sur les femmes, le genre et le DDR et le module 2.10 sur la démarche des Nations Unies en matière de DDR).

La prise en compte des questions de genre dans les processus de justice transitionnelle peut aider à lever les obstacles qui se posent à la participation des femmes au DDR et peut faciliter la réintégration des femmes associées aux forces et groupes armés. Ainsi, les femmes qui ont été

recrutées de force peuvent plus facilement participer aux processus de DDR si les responsables de leur recrutement forcé et ceux qui s'opposent à leur libération font l'objet de poursuites pénales et si les crimes commis à leur encontre, en particulier la violence sexuelle liée au conflit, sont reconnus (voir également section 7.2)²⁶. La participation des combattantes aux processus d'établissement de la vérité peut contribuer à mettre en lumière les différents rôles qu'elles ont joués dans les forces et groupes armés et à exposer les atteintes qu'elles ont pu subir. Reconnaître les besoins spécifiques des combattantes et des femmes associées aux forces et groupes armés en matière de réintégration et favoriser la compréhension des multiples aspects de leur implication dans le conflit peut, par la suite, rendre les communautés plus réceptives à l'égard des combattantes et des autres femmes et filles associées aux forces et groupes armés (voir également section 7.1 et module 5.10 des IDDRS sur les femmes, le genre et le DDR). Dans le même temps, des réparations qui répondent aux besoins particuliers des femmes victimes dans les communautés d'accueil peuvent contribuer à réduire les sentiments négatifs suscités par un traitement privilégié des ex-combattantes et faciliter leur réintégration (voir également section 7.3).

La prise en compte du genre dans les processus de DDR et de justice transitionnelle, qui associent des femmes et des filles d'origines diverses en tant que bénéficiaires et décisionnaires, contribue à garantir l'efficacité de la réintégration et des réparations pour l'ensemble de la société. De plus, cela contribue à prévenir les conflits et à pérenniser la paix en aidant à transformer les inégalités entre les femmes et les hommes, qui sont souvent une cause profonde ou un facteur déterminant des conflits violents²⁷.

6.2.1 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies concernant les femmes et les filles dans le DDR et la justice transitionnelle

- Les professionnels du DDR qui conseillent les acteurs nationaux doivent faire appel à des experts des questions de genre et veillent à ce que ces questions soient prises en compte à tous les niveaux.
- Les professionnels du DDR qui exercent une fonction de conseil pendant la médiation devraient faire appel à des professionnels de la justice transitionnelle et à des experts des questions de genre, encourager la participation aux négociations de dirigeantes et de combattantes, y compris de jeunes femmes, et privilégier des approches de DDR et de justice transitionnelle qui se renforcent mutuellement et tiennent compte des questions de genre.
- Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la conception des processus de DDR devraient se concerter régulièrement avec les professionnels de la justice transitionnelle et les experts des questions de genre afin de promouvoir des stratégies de justice transitionnelle qui tiennent compte des questions de genre et aident à lever les obstacles à la réintégration des femmes et des filles associées aux forces et aux groupes armés, y compris les femmes et les filles qui peuvent être victimes ou rescapées de violences sexuelles et fondées sur le genre.
- Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la mise en œuvre des processus de DDR devraient encourager la consultation régulière de professionnels de la justice transitionnelle et d'experts du genre afin de recenser et d'analyser les obstacles auxquels les femmes et les filles sont confrontées dans les processus de DDR et la manière dont la justice transitionnelle peut contribuer à éliminer ces obstacles.

6.3 Les enfants dans le DDR et la justice transitionnelle

Le terme « enfant associé à une force armée ou à un groupe armé » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit sa fonction. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs ou espions ou exploités à des fins sexuelles²⁸. Les filles associées aux forces et groupes armés sont confrontées à différents types de discrimination et de conséquences qui s'entrecroisent, en raison de considérations liées au genre et à l'âge²⁹. Les enfants associés aux forces et groupes armés forment une catégorie spéciale de personnes protégées par le droit international. Dans toute action, l'intérêt supérieur des enfants sera une considération primordiale³⁰.

Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des forces armées ni dans des groupes armés³¹. Il faut s'efforcer en permanence d'obtenir la libération inconditionnelle et immédiate des enfants associés aux forces et groupes armés, de favoriser leur réintégration et de prévenir leur (re)recrutement, sans condition. Leur libération ne doit pas dépendre d'un processus de DDR parallèle (voir la section 8.2.2 du module 2.10 des IDDRS sur la démarche des Nations Unies en matière de DDR et le module 5.20 des IDDRS sur les enfants et le processus de DDR)³². Lorsque des processus de DDR sont mis en œuvre, les enfants doivent être séparés des forces et groupes armés et confiés à des organismes de protection de l'enfance³³. Les expériences spécifiques des filles et des garçons doivent être prises en compte dans leur réintégration, y compris la nécessité de protéger et de fournir une assistance spéciale aux enfants victimes de violences sexuelles et aux enfants mères.

Le fait de recruter des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités est un crime de guerre³⁴. Les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre des enfants doivent être poursuivies³⁵.

Les enfants accusés de crimes qui auraient été commis alors qu'ils étaient associés à des forces ou groupes armés devraient être considérés avant tout comme des victimes, et non comme des coupables. Dans la mesure du possible, ils devraient être pris en charge dans le cadre d'une justice réparatrice et d'une réadaptation sociale et des solutions autres que les procédures judiciaires devraient être recherchées (voir module 5.20 des IDDRS sur les enfants et le DDR)³⁶. Les poursuites engagées contre les commandants qui ont recruté des enfants accusés de crimes peuvent aider à comprendre pourquoi ces enfants doivent avant tout être considérés comme des victimes.

Lorsque des mécanismes de recherche de la vérité et de réconciliation sont mis en place, la participation des enfants doit être encouragée et facilitée, et leurs droits doivent être protégés tout au long du processus. Cette participation doit cependant être volontaire. Des procédures spéciales telles que des auditions confidentielles, l'utilisation de pseudonymes ou le recours à des témoignages préenregistrés doivent être autorisées pour protéger l'identité des enfants témoins et leur éviter davantage de détresse³⁷. Les mécanismes de recherche de la vérité et de réconciliation peuvent également contribuer à la réintégration des enfants accusés d'avoir commis des crimes. En effet, ces processus peuvent permettre, d'une part, aux enfants d'exprimer des remords et de réparer les atteintes commises par le passé, et d'autre part, à la population de mieux comprendre ce qu'ils ont vécu.

Les programmes de réparations ne doivent pas se concentrer exclusivement sur les enfants associés aux forces et groupes armés, mais adopter une perspective globale et inclure tous les

enfants victimes, afin de prévenir un ressentiment à l'égard des enfants associés aux forces et groupes armés et de faciliter leur réintégration.

D'une manière générale, les enfants victimes devraient être considérés, au-delà de leur statut de victimes, comme des agents du changement dont les perspectives et la participation contribuent à l'efficacité et à l'impact des processus de DDR et de justice transitionnelle³⁸.

Le fait de considérer les filles associées aux forces et groupes armés comme des victimes passives risque de les victimiser à nouveau en renforçant les stéréotypes de genre. La prise en compte des questions de genre garantit la participation réelle des garçons et des filles à toutes les phases des processus de DDR et de justice transitionnelle.

6.3.1 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies concernant les enfants dans le cadre du DDR et de la justice transitionnelle

- Les professionnels du DDR qui exercent une fonction de conseil pendant la médiation devraient faire appel à des professionnels de la justice transitionnelle, à des experts des droits de l'enfant et à des experts des questions de genre, et privilégier des approches du DDR et de la justice transitionnelle qui se renforcent mutuellement et tiennent compte des besoins des enfants.
- Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la conception des processus de DDR devraient promouvoir la consultation de professionnels de la justice transitionnelle, d'experts des droits de l'enfant et d'experts des questions de genre afin de promouvoir des stratégies de justice transitionnelle qui tiennent compte des besoins des enfants et aident à lever les obstacles à la réintégration de ceux associés aux forces et aux groupes armés. Une attention particulière devrait être accordée aux formes de discrimination croisées, y compris celles fondées sur le genre.
- Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la mise en œuvre des processus de DDR devraient encourager la consultation régulière de professionnels de la justice transitionnelle, d'experts des droits de l'enfant et d'experts des questions de genre afin de déterminer les obstacles auxquels les enfants sont confrontés dans les processus de DDR et la manière dont la justice transitionnelle peut contribuer à les éliminer.

6.4 Collecte, analyse et partage des informations

Les processus de DDR et de justice transitionnelle ont en commun de collecter et d'analyser des informations sur les personnes impliquées dans le conflit armé ou touchées par celui-ci. Dans le cadre de toutes les activités de DDR, qu'il s'agisse des programmes de DDR, des outils connexes ou des programmes d'aide à la réintégration, des données sur les participants potentiels sont collectées et analysées afin de pouvoir mener à bien le mandat défini. D'autre part, aucun mécanisme ni aucune mesure de justice transitionnelle, qu'il s'agisse d'une commission de la vérité, d'un tribunal spécial, d'un bureau des personnes disparues, d'un programme de réparations, d'un processus de vérification, d'un centre de documentation ou autres, ne peut fonctionner sans données fiables.

En général, les mesures individuelles de justice transitionnelle et de DDR se concentrent sur la collecte d'informations à leurs propres fins, sans tenir compte des besoins des autres initiatives de DDR ou de justice transitionnelle³⁹. Le plus souvent, les possibilités de coordonner la collecte

de renseignements et de partager les informations entre le DDR et la justice transitionnelle ne sont pas examinées. Par conséquent, d'éventuelles synergies entre les différents systèmes de collecte d'informations peuvent être négligées. Cette absence de coordination peut également entraîner un chevauchement des activités de collecte d'informations, et les sources d'information peuvent être sollicitées à plusieurs reprises par différents acteurs, ce qui peut engendrer une détresse inutile et nuire à la qualité des informations.

Les informations recueillies au cours des processus de DDR peuvent potentiellement contribuer à la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle, et vice versa, sans enfreindre les normes internationales ou les obligations juridiques nationales. Par exemple, les informations recueillies au cours de la phase d'admission d'un programme de DDR pourraient éventuellement être anonymisées pour être transmises à un mécanisme de recherche de la vérité afin de faciliter l'analyse du conflit (voir section 7.1). Dans le cadre d'un projet de lutte contre la violence au sein de la collectivité, des informations peuvent être recueillies sur le degré d'enregistrement de l'identité juridique d'une population (actes de naissance, enregistrement de la résidence, certificats de citoyenneté, certificats de propriété, etc.) qui pourraient être utiles pour l'exercice de certains droits tels que l'obtention de réparations ou des revendications de propriété. Au cours de la phase des programmes de DDR consacrée à la réintégration, des informations peuvent être recueillies sur le nombre de victimes ainsi que leurs besoins et attentes et ceux de leurs communautés, y compris sur les questions liées au genre, ce qui peut permettre d'adapter les programmes de réparations et de renforcer la réceptivité des communautés. Les données recueillies sur la santé mentale globale des combattants et de la population peuvent faciliter l'élaboration de programmes de santé mentale et de soutien psychosocial, ce qui peut contribuer à prévenir de nouvelles violences et à favoriser la réintégration sociale des combattants au sein de leur communauté. Les informations sur les personnes disparues et les charniers pourraient contribuer directement aux divers efforts d'établissement de la vérité, ainsi qu'aux programmes de réparations destinés aux familles des disparus.

La mise en place de stratégies de collecte d'informations allant au-delà du champ d'application d'une mesure particulière peut favoriser la réalisation des objectifs de DDR et de justice transitionnelle, ce qui, à son tour, peut contribuer à la pérennisation de la paix. Les solutions proposées ci-dessus ne sont que des exemples des avantages potentiels d'une meilleure coordination des stratégies de collecte et d'échange d'informations. Les approches qui peuvent effectivement être adoptées dépendent du contexte, notamment des conditions dans lesquelles les informations sont recueillies et des lois de l'État concerné, par exemple celles qu'il peut avoir adoptées pour mettre en œuvre les obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits humains en ce qui concerne le droit à la vie privée. Tout effort de documentation doit intégrer une perspective de genre qui tienne compte des différents types de violations et atteintes subies par les femmes, les hommes, les garçons et les filles.

Lorsque des informations sont recueillies par les Nations Unies, il est important de savoir que l'Organisation ne peut partager des documents non publics, du moins sans mesures de sûreté adéquates, que s'ils ne contiennent pas d'informations sensibles. La circulaire du Secrétaire général intitulée « Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement » (ST/SGB/2007/6) précise quelles informations sont considérées comme sensibles (par exemple, lorsque la partie les ayant communiquées compte les voir traitées comme confidentielles, lorsque leur divulgation mettrait en péril la sécurité d'une personne ou d'un État Membre, ou porterait atteinte aux droits d'une personne). Une liste complète de ce que les Nations Unies considère

comme des informations sensibles est fournie dans module 2.11 des IDDRS sur le cadre juridique du processus de DDR aux Nations Unies⁴⁰.

Les Nations Unies ont également pour politique de ne pas partager d'informations qui seraient utilisées dans le cadre de procédures pénales où la peine de mort sera requise, imposée ou exécutée (voir le module 2.11 des IDDRS sur le cadre juridique du processus de DDR aux Nations Unies).

6.4.1 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies en matière de partage de l'information

- Les professionnels du DDR doivent avoir connaissance de la circulaire du Secrétaire général intitulée « Informations sensibles ou confidentielles : classification et maniement » (ST/SGB/2007/6).
- Les professionnels du DDR doivent demander un avis juridique lorsqu'il leur est demandé de produire ou de communiquer des documents ou des informations générés par les Nations Unies ou en leur possession.
- Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la collecte d'informations dans le cadre des processus de DDR devraient se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de définir et de promouvoir des méthodes permettant de servir à la fois les objectifs du DDR et ceux de la justice transitionnelle.
- Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la collecte d'informations dans le cadre des processus de DDR devraient se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle pour promouvoir des stratégies de collecte d'informations qui intègrent une perspective de genre et une ventilation des données par genre et par âge afin d'évaluer les besoins des femmes et des filles, de concevoir des interventions tenant compte des questions de genre et de promouvoir la participation significative des femmes aux processus de DDR et de justice transitionnelle.

6.5 Soutien à la lutte contre l'impunité pour les crimes et violations graves

Le DDR n'est pas un processus d'établissement des responsabilités, même si, lorsqu'il est mené de manière efficace, il peut compléter utilement des objectifs plus vastes en matière de responsabilité. Le DDR vise avant tout à contribuer à la sécurité et à la stabilité afin que les autres éléments d'une stratégie politique et de consolidation de la paix, notamment les élections et le partage du pouvoir, la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que la responsabilité pénale et les processus plus larges de justice transitionnelle et de réconciliation, puissent être mis en œuvre et couronnés de succès.

Cependant, précisément parce que le DDR fait partie d'une stratégie plus large de consolidation de la paix, il doit être harmonisé avec tous les éléments de cette stratégie, y compris ceux qui visent la responsabilité pénale. Cela signifie que le DDR ne doit ni ouvrir la voie à l'impunité ni entraver la justice. Les États Membres, quelle que soit leur propre situation, doivent toujours se conformer à l'ensemble de leurs obligations juridiques internationales, parmi lesquelles le devoir d'enquêter sur les allégations de crimes internationaux et de poursuivre les auteurs présumés de ces crimes. Des considérations similaires s'appliquent aux violations graves des droits humains qui ne constituent pas des crimes internationaux. Les États Membres ont également des obligations juridiques découlant de résolutions du Conseil de sécurité et d'instruments

internationaux de lutte contre le terrorisme qui leur imposent de traduire les terroristes en justice (voir module 2.11 des IDDRS sur le cadre juridique du DDR des Nations Unies).

Même si les processus de DDR n'éliminent pas (et ne peuvent légalement pas éliminer) la possibilité d'une responsabilité pénale, les victimes et la population dans son ensemble peuvent avoir l'impression qu'un processus de DDR récompense les atrocités commises si les auteurs présumés de crimes internationaux et de violations graves des droits humains participent à un processus de DDR et reçoivent les avantages qui y sont associés. Il est donc important d'envisager des stratégies d'atténuation adaptées afin de minimiser le risque de voir se développer ce type de perceptions négatives, susceptibles de saper le soutien de la communauté au processus de DDR et à sa réussite globale, mais aussi aux investissements plus larges en faveur de l'état de droit et de la bonne gouvernance.

La clé de ces efforts d'atténuation consiste à se concentrer en parallèle sur la lutte contre l'impunité pour les crimes et violations graves et sur le respect total des obligations juridiques de l'État à cet égard. Pour être véritablement efficace, tout processus de DDR doit s'accompagner de procédures efficaces pour amener les responsables d'infractions pénales à répondre de leurs actes, ainsi que de mesures visant à garantir le droit des victimes de violations des droits humains à la vérité, à la justice, à des réparations et à la non-répétition, dans le cadre de stratégies et de politiques nationales globales de lutte contre l'impunité. Les autorités de justice pénale doivent dûment enquêter sur les allégations de crimes internationaux et poursuivre les auteurs présumés. Les acteurs compétents de la justice pénale doivent arrêter et placer en détention les auteurs présumés de crimes internationaux, y compris les personnes qui pourraient par ailleurs être admissibles à la participation à un processus de DDR (ou qui y participent déjà). Des considérations similaires s'appliquent aux violations graves des droits humains qui ne constituent pas des crimes internationaux.

Pour les professionnels du DDR des Nations Unies, il sera important d'apporter un soutien sans faille à cette approche double de la lutte contre l'impunité. Cela a au moins cinq effets majeurs :

- Les professionnels du DDR des Nations Unies doivent être conscients qu'il incombe en premier lieu aux États d'enquêter sur les crimes internationaux et d'en poursuivre les auteurs, et rappeler constamment à leurs interlocuteurs nationaux la nécessité de respecter pleinement ces obligations, quelle que soit l'identité ou l'affiliation des personnes concernées.
- Les professionnels du DDR des Nations Unies devraient travailler en étroite coordination avec les responsables de l'ONU et d'autres composantes et bureaux des Nations Unies (en particulier dans le domaine des droits humains et de l'état de droit) pour faire en sorte que les Nations Unies envoient un message cohérent en matière de lutte contre l'impunité, que les programmes d'appui connexes soient harmonisés et que l'appui des Nations Unies en matière de DDR soit en parfaite adéquation avec ces derniers.
- Lorsque les professionnels du DDR des Nations Unies disposent d'informations crédibles qui laissent penser qu'un participant potentiel ou effectif au processus de DDR a commis des crimes internationaux (ou des violations graves des droits humains ou atteintes à ces droits), ils signalent ces auteurs présumés à leur conseiller juridique pour qu'il en soit éventuellement référé aux autorités nationales compétentes.
- Les professionnels du DDR des Nations Unies doivent conseiller à leurs interlocuteurs nationaux de coopérer pleinement avec les autorités judiciaires (internationales et

nationales). Par exemple, lorsque les professionnels du DDR des Nations Unies sont informés qu'un participant à un processus de DDR fait l'objet d'une enquête judiciaire ou que son arrestation est demandée pour des crimes internationaux (ou des violations graves des droits humains), ils doivent prendre contact avec leurs interlocuteurs afin que la participation de cette personne au processus de DDR soit suspendue jusqu'à ce que l'affaire soit résolue conformément à la législation en vigueur. Les professionnels du DDR des Nations Unies doivent également préconiser activement la remise de ces personnes aux autorités judiciaires ou chargées des poursuites, comme l'exige la loi.

- Les processus de DDR devraient comprendre des campagnes d'information publique efficaces et des processus de consultation avec les victimes, les survivants, les familles et les communautés touchées afin de communiquer clairement les objectifs, les paramètres et la portée du processus de DDR par rapport aux initiatives visant à rendre la justice et à amener les responsables à rendre des comptes.

En outre, les professionnels du DDR doivent être conscients de la possibilité que, parmi les personnes qui peuvent en principe prétendre bénéficier d'un processus de DDR, se trouvent des auteurs de crimes internationaux ou de violations graves des droits humains qui doivent répondre de leurs actes, mais qui ne font peut-être pas encore l'objet d'une enquête criminelle, et encore moins d'une arrestation ou d'une détention. Ils peuvent constater cette possibilité parce que des allégations ont été formulées à l'égard de certaines personnes ou parce que des atteintes aux droits humains ont été signalées impliquant certains groupes ou unités (sans que des personnes précises soient désignées comme étant les responsables). La participation d'auteurs présumés à un processus de DDR soulèverait des problèmes sur les plans juridique, politique, réputationnel et pratique, qui doivent être abordés dès le départ. Les professionnels du DDR des Nations Unies devraient donc se concerter avec les autres composantes et bureaux des Nations Unies concernés (en particulier ceux chargés des droits humains et de l'état de droit) afin d'envisager des stratégies d'atténuation appropriées et de conseiller leurs interlocuteurs nationaux à ce sujet.

Conseiller les interlocuteurs nationaux sur ces stratégies d'atténuation nécessite une réflexion sur quatre ensembles de questions liées entre elles : juridiques, contextuelles, opérationnelles et procédurales.

6.5.1 Considérations juridiques

Le contexte juridique applicable doit toujours être clairement compris comme étant la référence fondamentale et le point de départ. Cela signifie tout d'abord qu'une analyse complète du cadre juridique, tant national qu'international, doit être entreprise afin de déterminer dans quelle mesure des obstacles juridiques empêchent la participation de certaines personnes à un processus de DDR. Par exemple, un accord de paix ou le droit national applicable dans le pays peut exclure du processus de DDR certains auteurs présumés de crimes. De même, les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ou les accords des donateurs internationaux peuvent imposer des restrictions à la participation aux processus de DDR bénéficiant de l'appui des Nations Unies de certains auteurs présumés ou de certaines catégories de personnes, y compris les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction de terrorisme et d'appartenir à un groupe désigné comme terroriste par les Nations Unies. Dans chaque contexte, il faudra déterminer les catégories de personnes à exclure, le champ d'application spécifique et le niveau de preuve requis. Les professionnels du DDR des Nations Unies conseilleront leurs interlocuteurs nationaux en

conséquence. Dans les cas où les exigences juridiques nationales ne sont pas conformes aux normes internationales, il convient de demander un avis juridique.

Ensuite, les politiques et pratiques du pays concernant les enquêtes sur les allégations de violations graves des droits humains et d'atteintes à ces droits, de poursuites et de sanctions des auteurs doivent être soigneusement examinées et comprises par les professionnels du DDR des Nations Unies lorsqu'ils appuient un processus de DDR, y compris des éléments tels que le pouvoir discrétionnaire et la stratégie des procureurs, les dispositions préalables au procès (détention provisoire, libération conditionnelle, caution, etc.), les procédures applicables en matière d'amnistie et de grâce, ainsi que les droits fondamentaux et procéduraux des victimes. En outre, dans certains contextes, des procédures de filtrage et de contrôle seront mises en place dans le cadre des efforts de réforme du secteur de la sécurité⁴¹ afin d'empêcher les ex-combattants soupçonnés de crimes internationaux ou de violations graves des droits humains de rejoindre les forces armées, la police ou d'autres services de sécurité (voir la section 6.2.6 du module 6.10 des IDDRS sur le processus de DDR et la réforme du secteur de la sécurité)⁴². L'inclusion dans le processus de DDR de toute procédure de filtrage visant à identifier les auteurs présumés de crimes doit être alignée sur les efforts de lutte contre l'impunité déployés au sein du système de justice pénale ou dans d'autres domaines.

6.5.2 Considérations liées au contexte

Un processus de DDR est efficace lorsqu'il incite les combattants et les personnes associées aux forces et groupes armés à quitter les rangs et à réintégrer durablement la vie civile, afin de promouvoir une paix durable. Le filtrage peut favoriser la réceptivité des communautés, si celles-ci sont rassurées sur le fait que les combattants qui reviennent ne sont pas et ne seront pas des auteurs présumés d'actes de violence. Cela peut également préserver la réputation des Nations unies et d'autres partenaires, en évitant qu'ils ne soient perçus comme offrant un soutien aux auteurs présumés de crimes⁴³. Toutefois, l'intégration d'un mécanisme de filtrage dans un processus de DDR peut s'avérer problématique dans certains contextes, dans la mesure où il pourrait dissuader les combattants de participer au processus de DDR et de déposer leurs armes, contribuant ainsi potentiellement à aggraver l'insécurité. L'exclusion concrète d'ex-combattants déjà démobilisés peut également inciter ceux-ci à réintégrer un groupe armé ou à en former de nouveaux, et à reprendre la violence.

Les professionnels du DDR, en étroite collaboration avec les autres composantes et bureaux des Nations Unies concernés, doivent donc analyser les dynamiques de la politique et du conflit, les attentes et les perceptions de la communauté, ainsi que le risque potentiel pour la réputation de l'Organisation et les autres risques qu'elle encourt. Ces facteurs devront être pris en compte tout en gardant à l'esprit les paramètres applicables – en particulier, l'obligation légale de l'État d'amener les auteurs de crimes internationaux à répondre de leurs actes (voir module 2.11 des IDDRS sur le cadre juridique du processus de DDR aux Nations Unies), d'offrir aux victimes de violations graves des droits humains et d'atteintes à ces droits un recours effectif, et la responsabilité qui incombe à l'État de garantir la sécurité de la population et d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir d'autres violations⁴⁴.

6.5.3 Considérations opérationnelles et procédurales

Les procédures de filtrage représentent une entreprise complexe qui nécessite du temps et des ressources, en particulier lorsqu'un grand nombre d'ex-combattants et de personnes ayant été associées à des forces et des groupes armés sont admissibles à la participation au processus de DDR. Cette complexité peut être en contradiction avec le fait qu'on attend généralement d'un programme de DDR qu'il démarre rapidement pour améliorer la situation en matière de sécurité et préparer le terrain pour d'autres initiatives de consolidation de la paix. Une fois le processus de DDR lancé, les décisions concernant la participation des combattants et des personnes associées aux forces et groupes armés doivent être prises rapidement.

Si la procédure d'identification et d'exclusion des auteurs présumés est mal conçue ou mal mise en œuvre, elle risque non seulement d'être inefficace, mais aussi de légitimer ou de blanchir les auteurs et de compromettre la crédibilité de l'ensemble du processus de DDR. Ces processus peuvent facilement être manipulés à des fins politiques, décourager la participation et nuire à la bonne gouvernance, ce qui doit être évité.

Pour conseiller leurs interlocuteurs nationaux sur la conception et la mise en place d'un dispositif de filtrage dans le cadre d'un processus de DDR, il convient donc d'évaluer les difficultés opérationnelles et les contraintes procédurales propres au pays concerné. Cette évaluation doit prendre en compte, au minimum, les facteurs suivants :

- **Le nombre de participants potentiels.** En règle générale, un grand nombre d'individus sont admissibles à la participation à un processus de DDR. Cela signifie qu'une vérification complète des antécédents au cours de la phase d'admission du processus de DDR risque de ne pas être réaliste. Si la loi le permet, des mesures peuvent être prises pour faire face à cette difficulté, notamment des vérifications initiales lors de l'admission, mais aussi tout au long du processus de DDR (certains participants pouvant être exclus ultérieurement du processus de DDR si de nouvelles informations apparaissent quant à leur inadmissibilité au processus de DDR), ou l'inclusion dans la procédure de vérification d'une certaine forme de hiérarchie (par exemple, en se concentrant d'abord sur les commandants et les supérieurs, ou sur les unités et les individus faisant l'objet d'allégations particulièrement sérieuses).
- **Autorité responsable.** L'entité qui détermine si les critères d'exclusion sont remplis doit être en mesure de le faire (c'est-à-dire qu'elle doit avoir le mandat et l'autorité nécessaires pour accéder aux informations nécessaires et disposer de l'expertise et des ressources appropriées pour les évaluer).
- **Niveau de preuve et disponibilité des informations.** Comme indiqué ci-dessus, le niveau de preuve requis pour exclure un individu d'un processus de DDR doit être clairement établi. Bien que la marge de manœuvre soit considérable pour tenir compte des spécificités nationales à cet égard, l'exclusion d'un individu d'un processus de DDR devrait, au minimum, nécessiter plus que de simples allégations et répondre au moins à un niveau de base de plausibilité ou de crédibilité. Il est important de garder cela à l'esprit lors de l'élaboration d'une politique de filtrage, étant donné que dans les situations de conflit et d'après-conflit, les informations fiables sont généralement rares et éparpillées entre les différents acteurs. Si on peut avoir recueilli certaines informations sur des faits pertinents, il est généralement difficile d'en obtenir sur les auteurs de ces actes. La collecte et la corroboration d'informations concernant les auteurs prennent du temps et peuvent impliquer des risques pour la sécurité⁴⁵. La disponibilité et la qualité des informations sur les auteurs, ainsi que le temps et les ressources nécessaires pour obtenir ces informations,

doivent être évalués avant qu'une procédure de filtrage puisse être mise en place. Il faut notamment que les acteurs concernés, y compris les autorités judiciaires nationales, les opérations de paix des Nations Unies et les autres entités des Nations Unies (par exemple, la composante Droits humains), ainsi que les acteurs de la société civile (par exemple, les organisations de défense des droits humains), donnent une idée du type d'informations disponibles pour permettre un processus de filtrage crédible et efficace.

- **Équité procédurale.** Les procédures de filtrage doivent être clairement définies et ne pas être discriminatoires. Les informations sur les antécédents d'un participant peuvent provenir de n'importe quelle source, y compris des Nations Unies. Des recherches complémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour étayer une allégation. Les participants au processus de DDR doivent avoir la possibilité de prendre connaissance des allégations formulées à leur rencontre et d'y répondre.
- **Conséquences.** Conséquences. Les conséquences opérationnelles de la mise en place d'un mécanisme de filtrage dans le cadre du processus de DDR doivent être soigneusement étudiées. Lorsque la décision est prise d'exclure un individu, existe-t-il une autorité compétente pour « recevoir » l'individu concerné ? Existe-t-il un processus et une procédure permettant de renvoyer l'individu vers les acteurs judiciaires et les procureurs compétents et de travailler en coordination avec eux ? Les critères et le processus de sélection sont-ils alignés sur les stratégies et capacités nationales ? Par exemple, si un participant à un processus de DDR est exclu au motif qu'il est soupçonné d'être l'auteur d'une infraction pénale, il est important que cette décision n'entraîne pas à sa « libération » (par exemple, si les autorités judiciaires ou chargées des poursuites ne sont pas disponibles, ne sont pas informées ou jugent que les informations existantes sont insuffisantes pour justifier une détention provisoire) et son éventuelle réintégration dans un groupe armé, ce qui risquerait d'ébranler le sentiment de sécurité de la population et de compromettre leur adhésion au processus de paix.

En définitive, c'est aux autorités nationales qu'il revient de décider de la manière de gérer ces situations complexes. Si elles décident de ne pas recourir à un mécanisme de filtrage dans le cadre d'un processus de DDR, les professionnels du DDR doivent se concerter avec les autres composantes et bureaux des Nations Unies compétents afin de rechercher et de proposer d'autres mesures d'atténuation. Toutefois, les fonctionnaires de l'ONU devront être vigilants et ne pas appuyer un processus qui violerait les obligations juridiques de l'État ou qui risquerait d'entacher la réputation de l'Organisation. S'il existe un risque qu'un tel scénario se produise, les professionnels du DDR des Nations Unies doivent demander des conseils juridiques et politiques pour déterminer la position à adopter, y compris un éventuel désengagement.

6.5.4 Orientations à l'intention des professionnels du DDR des Nations Unies concernant l'appui à la lutte contre l'impunité pour les violations graves

- Les professionnels du DDR devraient travailler en étroite coopération et coordination avec les responsables de l'ONU et d'autres composantes et bureaux des Nations Unies pour faire en sorte que les Nations Unies envoient un message cohérent en matière de lutte contre l'impunité, que les programmes d'appui soient harmonisés et que les processus de DDR proposés soient en adéquation avec ceux-ci.
- Lorsque les professionnels du DDR des Nations Unies disposent d'informations crédibles qui laissent penser qu'un participant potentiel ou effectif au processus de DDR a commis des

crimes internationaux (ou des violations graves des droits humains ou atteintes à ces droits), ils doivent signaler ces auteurs présumés à leur conseiller juridique pour qu'il en soit éventuellement référé aux autorités nationales compétentes.

- Les professionnels du DDR doivent conseiller à leurs interlocuteurs nationaux de coopérer pleinement avec les autorités judiciaires (internationales et nationales).
- Les professionnels du DDR, en collaboration avec des conseillers juridiques, doivent conseiller l'État hôte sur les restrictions juridiques et politiques applicables concernant la participation des auteurs présumés de crimes internationaux aux processus de DDR et sur les moyens d'assurer le plein respect de ces restrictions.
- Les professionnels du DDR doivent dûment tenir compte des exigences juridiques applicables et des facteurs contextuels, opérationnels et procéduraux lorsqu'ils fournissent des conseils pour la conception et la mise en œuvre d'un mécanisme de filtrage dans le cadre d'un processus de DDR visant à identifier et à exclure les auteurs présumés de crimes internationaux et de violations des droits humains et atteintes graves à ces droits.

7. Programmes de DDR et justice transitionnelle

Un programme de DDR comprend trois éléments principaux : le désarmement, la démobilisation et la réintégration. Pour une mise en œuvre efficace, quatre conditions préalables doivent être remplies : la signature d'un cessez-le-feu et/ou d'un accord de paix négocié qui définit le cadre du DDR ; la confiance dans le processus de paix ; la volonté des parties de prendre part au DDR ; des garanties minimales de sécurité (voir module 2.10 des IDDRS sur la démarche des Nations Unies en matière de DDR). Les outils liés au DDR et l'aide à la réintégration, en revanche, peuvent intervenir lorsque les conditions préalables aux programmes de DDR ne sont pas réunies.

Cette section examine comment les programmes de DDR peuvent être liés et doivent être coordonnés avec les quatre éléments de la justice transitionnelle : les initiatives d'établissement de la vérité, les poursuites pénales et autres efforts de responsabilisation, les réparations et les garanties de non-répétition. À la fin de cette section, des conseils concrets sont proposés pour améliorer la coordination entre les programmes de DDR et les processus de justice transitionnelle.

Les cinq grands points abordés dans la section 6 (coordination ; prise en compte des questions de genre ; prise en compte des enfants ; collecte, analyse et partage des informations ; aide à la lutte contre l'impunité pour les violations graves) s'appliquent à tous les processus de DDR, y compris les programmes correspondants.

7.1 Programmes de DDR et établissement de la vérité

Les initiatives de recherche de la vérité, qu'il s'agisse de commissions de la vérité formelles, d'initiatives officieuses, ou autres (voir section 4.1.1) et les programmes de DDR peuvent se compléter de diverses façons. D'une part, les programmes de DDR peuvent faciliter la réalisation de ces initiatives, car les informations recueillies auprès des ex-combattants et des personnes ayant été associées à des forces et groupes armés pendant la phase d'admission des programmes de DDR peuvent être utiles à l'établissement de la vérité, mais elles peuvent aussi être utiles au dispositif d'établissement de la vérité lorsqu'il est mis en place et que les travaux commencent. L'accès à ces informations anonymisées pourrait aider à analyser, dans le cadre du mécanisme d'établissement

de la vérité, les structures des groupes armés, leurs habitudes de recrutement, les flux illicites d'armes et de munitions, etc. Ces informations peuvent également contribuer à répertorier les violations et atteintes graves, ce qui peut faciliter les efforts de documentation.

Conditionner les prestations du programme de DDR à la participation à un processus d'établissement de la vérité peut favoriser l'établissement de la vérité et accroître la réceptivité de la communauté. Cependant, cela risque également de décourager les combattants de quitter les groupes armés, c'est pourquoi l'application de cette condition doit être soigneusement réfléchie et formulée.

D'autre part, les commissions de la vérité et les autres modalités de recherche de la vérité peuvent faciliter les programmes de DDR de diverses manières. Les ex-combattants et les personnes ayant été associées à des forces et groupes armés peuvent se voir offrir une amnistie ou une réduction de peine (dans le respect des normes internationales) en échange de leur contribution à un mécanisme de recherche de la vérité et de leur participation à un programme de DDR, ce qui peut faciliter leur réintégration (au sujet des amnisties, voir la section 7.2).

Offrir aux ex-combattants la possibilité de raconter leur histoire dans le cadre de processus d'établissement de la vérité peut également contribuer à briser les perceptions rigides des identités d'auteur ou de victime et favoriser une compréhension plus nuancée des raisons pour lesquelles les ex-combattants et les personnes qui ont été associées à des forces et groupes armés ont rejoint ces groupes, de la manière dont ils ont pu être forcés à le faire, des actes auxquels ils ont participé, de leur mode de fonctionnement et des raisons pour lesquelles ils n'ont pas quitté leur groupe armé plus tôt. Ainsi, les processus de recherche de la vérité peuvent aider les ex-combattants et les personnes ayant été associées aux forces et groupes armés à conserver ou à retrouver leur dignité et permettre aux communautés d'accueil de comprendre leurs préoccupations, améliorant ainsi la réceptivité de la communauté et facilitant leur réintégration.

Pour diverses raisons d'ordre politique et pratique, les programmes de DDR et les initiatives d'établissement de la vérité peuvent, dans la pratique, ne pas être planifiés de manière à se compléter. Mais ces raisons ne sont pas forcément impérieuses. Les programmes de DDR et les initiatives de recherche de la vérité peuvent ne pas se compléter simplement parce que les responsables de la conception et de la mise en œuvre de ces processus ne s'informent pas mutuellement et ne coordonnent pas leurs travaux. Une meilleure communication et une meilleure coordination entre les professionnels du DDR et de la justice transitionnelle peuvent contribuer à mettre en évidence des synergies et profiter à la fois aux programmes de DDR et à la recherche de la vérité.

7.2 Programmes de DDR, responsabilité et amnisties

L'engagement de poursuites pénales et d'autres mécanismes de responsabilité (voir section 4.1.2, ainsi que le module 2.11 des IDDRS sur le cadre juridique du processus de DDR aux Nations Unies) peut contribuer positivement aux programmes de DDR, mais peut également générer des tensions avec le DDR. D'un point de vue positif, les poursuites et autres mécanismes de responsabilité peuvent servir à définir les responsabilités individuelles de certains auteurs et à atténuer la perception du public selon laquelle tous les ex-combattants et les personnes ayant été associées à des forces et groupes armés sont coupables de crimes internationaux et de graves violations des droits humains. Les mécanismes de responsabilité peuvent également contribuer à écarter les fauteurs de troubles qui s'opposent aux programmes de DDR et cherchent à décourager

les autres d'y participer. Plus important encore, les efforts visant à amener les responsables à rendre des comptes peuvent faciliter le processus de réintégration en donnant aux communautés une certaine assurance que les personnes qu'on leur demande d'admettre parmi elles ne sont pas les auteurs des crimes les plus graves.

Ces effets positifs des poursuites sur le processus de DDR sont tributaires de l'efficacité des poursuites elles-mêmes, ainsi que de la communication relative à ces poursuites aux victimes et aux communautés concernées. Si l'on ne poursuit pas effectivement au moins un nombre suffisant d'auteurs de violations et atteintes graves, il est peu probable que les poursuites écartent les principaux auteurs de troubles, qu'elles améliorent la perception qu'a le public des ex-combattants et des personnes ayant été associées à des forces et groupes armés, ou qu'elles rassurent les communautés quant à l'intégrité des ex-combattants qui rentrent chez eux⁴⁶.

En ce qui concerne les complications potentielles dans les efforts de DDR, l'éventualité de poursuites judiciaires peut décourager certains ex-combattants et personnes ayant été associés à des forces et groupes armés de déposer leurs armes et peut inciter les chefs de ces groupes à refuser de coopérer et potentiellement à former de nouveaux groupes armés. Dans une telle situation, il est non seulement beaucoup plus difficile de mettre en œuvre un programme de DDR, mais le risque de nouvelles violences s'en trouve accru et les efforts visant à prévenir de nouvelles violations et atteintes, un objectif essentiel du DDR et de la justice transitionnelle, compromis. Il est possible de limiter ces tensions en liant les stratégies de hiérarchisation des poursuites et les politiques d'amnistie acceptables. Le droit international humanitaire encourage, à la suite d'un conflit armé interne, l'octroi de l'amnistie la plus large possible aux personnes qui ont participé au conflit armé⁴⁷. Les Nations Unies sont favorables au recours à des amnisties soigneusement rédigées et conformes au droit international⁴⁸. Dans le cadre d'un processus de DDR, des amnisties concernant les personnes détenant des armes peuvent être accordées, permettant la remise volontaire des armes et munitions illicites sous couvert d'anonymat et contre l'octroi d'une immunité de poursuites liées à la possession illégale d'armes ou de munitions⁴⁹. Certaines amnisties ciblées pour des délits politiques tels que la trahison ou la rébellion peuvent inciter à la démobilisation tout en permettant de poursuivre les principaux responsables de violations graves des droits humains et d'atteintes à ces droits⁵⁰.

Les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations flagrantes des droits humains ne doivent pas faire l'objet d'une amnistie⁵¹. Néanmoins, la réduction, la commutation ou la substitution de peine en échange d'une contribution, par exemple, à un effort de recherche de la vérité ou à un programme de réparations peuvent être une option, à condition que la peine reste proportionnée à la gravité des crimes commis et que les droits des victimes, y compris le droit à un recours et à une réparation, soient pleinement respectés⁵².

Les programmes de DDR, les poursuites pénales et les amnisties peuvent être reliés par divers liens de subordination afin de renforcer les objectifs des uns et des autres. Par exemple, les ex-combattants et les personnes ayant été associées à des forces et groupes armés peuvent se voir offrir une amnistie ou une réduction de peine en échange de la remise des armes et/ou de la fourniture d'informations dans le cadre d'un processus de recherche de la vérité. Ou bien, au lieu de purger une peine de prison, les ex-combattants peuvent participer à un programme de travaux communautaires en guise de contribution matérielle à un programme de réparations. Si l'amnistie pour les génocides, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations flagrantes des droits humains est proscrite, il existe toutefois toute une série d'options permettant de combiner le DDR avec des poursuites pénales, des amnisties et d'autres mesures de justice

transitionnelle, dans le cadre du droit international, qui devraient être envisagées pour favoriser le renforcement mutuel du DDR et de la justice transitionnelle.

En ce qui concerne le rôle des professionnels du DDR des Nations Unies dans la lutte contre l'impunité pour les violations graves, voir la section 6.5, et en particulier l'importance que ces professionnels (en collaboration avec les conseillers juridiques) conseillent l'État hôte sur les restrictions juridiques et politiques applicables concernant l'admissibilité aux processus de DDR des auteurs présumés de crimes internationaux, ainsi que sur les options existantes pour garantir le respect total de ces restrictions. Pour des considérations spécifiques concernant les infractions liées au terrorisme, voir le module 2.11 des IDDRS sur le cadre juridique du processus de DDR aux Nations Unies.

7.3 Programmes de DDR et réparations

Les réparations permettent aux victimes d'obtenir un dédommagement pour les préjudices qu'elles ont subis et une reconnaissance de la violation de leurs droits, ce qui signifie qu'elles sont reconnues en tant que titulaires de droits. Si les réparations, dans les environnements post-conflit, prennent souvent la forme de programmes collectifs visant à défendre les droits et les besoins d'un grand nombre de victimes, des réparations individuelles doivent également être envisagées (voir section 4.1.3). Le DDR peut rejoindre de diverses manières les programmes de réparation, en particulier lorsque l'aide à la réinsertion⁵³ et à la réintégration concernent des ex-combattants et des personnes ayant été associées à des forces et à des groupes armés⁵⁴.

Dans la pratique, les programmes de DDR destinés aux ex-combattants et les programmes de réparations pour les victimes sont souvent élaborés indépendamment les uns des autres. L'appui aux ex-combattants et aux personnes ayant été associées aux forces et groupes armés est principalement motivé par la crainte que, sans cette aide, ils se réassocient à des groupes armés et menacent le processus de paix. À court terme, les victimes représentent rarement la même menace, et les programmes de réparation peuvent être politiquement difficiles et coûteux à concevoir et à mettre en œuvre. En conséquence, les ex-combattants et les personnes ayant été associées à des forces et groupes armés peuvent recevoir une aide sous forme de liquidités, de conseils, de formation professionnelle, de perspectives d'éducation, d'accès à des microcrédits ou à des terres dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, alors qu'aucun programme n'offre de réparations aux victimes.

Accorder des avantages aux ex-combattants et aux personnes ayant été associées à des forces et groupes armés tout en négligeant les droits et les besoins immédiats des victimes peut susciter de nouveaux griefs et une résistance accrue vis-à-vis de la réintégration des ex-combattants. L'absence de programmes de réparations pour les victimes dans des contextes où des programmes de DDR offrent divers avantages aux ex-combattants peut donner l'impression que ces derniers bénéficient d'un traitement spécial et que leur comportement violent sera récompensé. Cette situation n'est pas seulement inéquitable ; elle peut également compromettre les efforts de réintégration du programme de DDR et mettre en péril l'ensemble du processus de paix. L'octroi de réparations aux victimes peut favoriser la réintégration des ex-combattants en atténuant le ressentiment que les victimes et les populations peuvent éprouver à l'égard des ex-combattants à la suite d'un conflit violent.

Les ex-combattants peuvent également contribuer directement à un programme de réparations en participant à des travaux de réhabilitation d'infrastructures communales telles que

des ponts, des écoles et des hôpitaux. Ces programmes facilitent la réintégration des ex-combattants, car ils bénéficient d'une formation professionnelle et d'un revenu, et leur contribution active à la reconstruction de l'infrastructure communale contribue à rendre la communauté plus réceptive.

Si les ex-combattants et les personnes ayant été associées aux forces et groupes armés se sont considérablement enrichis pendant le conflit aux dépens des communautés, on pourrait exiger d'eux qu'ils restituent les richesses acquises illégalement comme condition préalable à leur participation au programme de DDR, fonds qui pourraient à leur tour être utilisés pour des réparations. Cette démarche constituerait une reconnaissance du préjudice subi par les victimes et de leurs besoins, contredirait le sentiment que les comportements criminels et violents seront récompensés et contribuerait à la consolidation de l'état de droit.

Dans certains cas, le volet réintégration des programmes de DDR comprend le financement d'un développement local qui profite aux personnes de la communauté au-delà des anciens membres des forces et groupes armés (voir IDDRS 4.30 sur la réintégration). Bien que les programmes de réparation aient des objectifs propres, notamment celui de reconnaître les victimes en tant que titulaires de droits, ces mesures en faveur du développement dans les communautés où vivent les ex-combattants peuvent non seulement contribuer à la réintégration effective de ces derniers, mais aussi répondre à certains besoins des victimes et d'autres populations touchées par la guerre.

7.4 Programmes de DDR et garanties de non-répétition

On désigne par le terme « garanties de non-répétition » tous les efforts délibérés qu'une société entreprend pour empêcher que des violations et atteintes graves ne se reproduisent (voir section 4.1.4)⁵⁵. Un programme de DDR bien conçu peut contribuer de manière substantielle à empêcher la répétition de tels actes ; cependant, ni un programme de DDR ni un processus de justice transitionnelle ne peuvent, à eux seuls, construire et pérenniser la paix. Ces deux processus devraient en revanche être intégrés à une stratégie de prévention globale.

Un cadre qui reflète la nécessité d'élargir la participation à la prévention et que les travaux dans ce domaine se fassent plus en amont peut aider les professionnels à concevoir une stratégie de prévention globale⁵⁶. Cette approche suggère que le travail de prévention doit être envisagé selon quatre axes : les institutions officielles de l'État, la société civile, la culture et les dispositions personnelles.

Les activités relevant des institutions officielles de l'État comprennent, entre autres : la promotion de l'identité juridique ; la ratification et l'intégration des traités relatifs aux droits humains ; des réformes juridiques visant à garantir que le droit pénal, les lois d'urgence et les cadres juridiques de lutte contre le terrorisme sont pleinement conformes aux normes en matière de droits humains ; des réformes judiciaires visant à accroître l'indépendance du pouvoir judiciaire et à renforcer ses compétences dans des domaines liés à la prévention, y compris le droit international en matière de droits humains ; le renforcement des capacités techniques et opérationnelles des acteurs de la chaîne pénale au sens large (police, appareil judiciaire et système pénitentiaire) afin qu'ils respectent et fassent respecter les normes en matière de droits humains ; d'éventuelles réformes constitutionnelles, notamment l'adoption d'une charte des droits et la création d'une cour constitutionnelle ; la réforme du secteur de la sécurité, y compris une série de mesures telles que la vérification des antécédents des membres de la police, de l'armée et d'autres

personnels de sécurité ; une définition constitutionnelle du rôle des institutions de sécurité (y compris les services de renseignement) ; la rationalisation des institutions de sécurité ; le renforcement des mécanismes de contrôle civil dans le secteur de la sécurité ; la suppression des prérogatives militaires⁵⁷.

Les activités relevant de la société civile peuvent comprendre, par exemple : l'abrogation de la législation qui entrave le fonctionnement des organisations de la société civile ; la mise en œuvre de programmes d'autonomisation par le droit ; la création par les acteurs de la société civile de plateformes, de coalitions, d'alliances et de réseaux ; l'adoption de lois qui permettent une participation significative de la société civile dans différentes instances, y compris les instances législatives ; la création d'un environnement propice à la participation civile, avec une protection adéquate des libertés d'association et d'expression⁵⁸.

Les activités relevant de la sphère culturelle et des dispositions personnelles peuvent notamment comprendre : l'éducation formelle et informelle, en particulier l'enseignement de l'histoire ; le dialogue interconfessionnel ; les arts et autres activités culturelles, y compris la commémoration et les musées ; les investissements dans les archives et la documentation ; la santé mentale et le soutien psychosocial aux victimes, aux ex-combattants et aux membres des institutions chargées de la sécurité⁵⁹.

Les activités mentionnées ci-dessus ne sont que quelques exemples de mesures de prévention dans les quatre domaines. Toute stratégie de prévention globale devra être adaptée au contexte local.

7.5 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies qui appuient des programmes DDR

Les professionnels du DDR qui conseillent les médiateurs ou les parties au conflit dans le cadre de la préparation et du déroulement des négociations devraient :

- Promouvoir la participation et la consultation des communautés concernées par le DDR, y compris les autorités locales (chefs communautaires, religieux et coutumiers) et des organisations de la société civile, en particulier celles qui représentent les victimes, les groupes marginalisés, les femmes œuvrant à la consolidation de la paix et les ex-combattantes, dans le cadre des réflexions sur le DDR.
- Conseiller aux médiateurs et aux parties au conflit d'adapter les mesures de DDR et de justice transitionnelle aux besoins, aux difficultés et aux possibilités du contexte en question.
- Promouvoir l'inclusion dans les accords de paix de dispositions relatives au DDR qui consolident les objectifs du DDR et de la justice transitionnelle, contribuant ainsi à la prévention et au maintien de la paix.
- Promouvoir l'inclusion dans les accords de paix de dispositions relatives à l'établissement de la vérité qui encouragent la participation aux programmes de DDR (voir section 7.1).
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de préconiser, dans les accords de paix, des stratégies de responsabilisation et d'amnistie qui ne violent pas le droit international, ne découragent pas la participation aux programmes de DDR, renforcent la réceptivité de la communauté et contribuent à prévenir de nouvelles violences (voir section 7.2).

- Encourager l'inclusion d'un programme de réparations dans les accords de paix afin d'éviter des impressions de favoritisme à l'égard des ex-combattants, de renforcer la réceptivité de la communauté et de faciliter la réintégration des ex-combattants (voir section 7.3).
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle et d'autres experts de la consolidation de la paix afin de promouvoir l'inclusion dans les accords de paix d'une stratégie de prévention globale et adaptée au contexte, prévoyant des efforts de prévention dans les domaines des institutions de l'État, de la société civile, de la culture et des dispositions personnelles (voir section 7.4).

Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la conception d'un programme de DDR devraient :

- Rappeler à l'État hôte ses obligations en matière d'enquête et de poursuite des auteurs présumés de crimes internationaux et d'infractions terroristes et lui conseiller de mettre en place un mécanisme de filtrage.

Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la conception d'un programme de DDR devraient :

- Promouvoir, dès le départ, la participation et la consultation des organisations de la société civile dans la conception d'un programme de DDR, et en particulier des organisations représentant les victimes et les groupes marginalisés, les femmes œuvrant à la consolidation de la paix et les ex-combattantes, ainsi que les organisations de jeunes.
- Encourager l'inclusion, dans la conception d'un programme de DDR, d'un engagement envers le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme, le droit pénal international, le droit international des réfugiés et les cadres internationaux de lutte contre le terrorisme et de contrôle des armements.
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de promouvoir la mise en place de mécanismes de coordination efficaces entre les programmes de DDR et les processus de justice transitionnelle.
- Envisager la mise au point de protocoles d'échange d'informations qui contribuent à l'effort de justice transitionnelle et facilitent l'exécution du programme de DDR, sans pour autant violer les droits des participants au programme (voir section 7.1).
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de promouvoir (sans entraver l'indépendance du pouvoir judiciaire) la coordination des programmes de DDR avec les poursuites pénales et les décisions d'amnistie, ainsi que le choix du moment de leur mise en œuvre, afin de maximiser la mesure dans laquelle les programmes se renforcent mutuellement et d'éviter qu'ils ne se nuisent l'un à l'autre (voir section 7.2).
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle pour coordonner le calendrier des programmes de DDR avec celui des programmes de réparation. Un développement local qui profite également aux victimes devrait être associé à la composante de réintégration des programmes de DDR (voir section 7.3).
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle et d'autres experts en consolidation de la paix pour décloisonner les compétences et intégrer le DDR dans une stratégie de prévention globale, dans laquelle les ressources sont allouées en fonction des besoins prioritaires. Il convient d'envisager un appui en matière de santé mentale et une aide psychosociale pour les victimes ainsi que pour les anciens membres des forces et groupes

armés afin de renforcer leur résilience et de leur permettre de résister à la violence et de la surmonter à l'avenir (voir la section 7.4).

Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la mise en œuvre d'un programme de DDR devraient :

- Promouvoir la consultation et la participation significative des victimes, des groupes marginalisés, des femmes œuvrant à la consolidation de la paix, des ex-combattantes et des enfants à toutes les phases des programmes de DDR.
- Promouvoir une vaste campagne d'information et de sensibilisation du public à toutes les étapes des processus de DDR et de justice transitionnelle.
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle pour faciliter une mise en œuvre coordonnée des programmes de DDR et des processus de justice transitionnelle, de manière à réduire le ressentiment des victimes et des communautés d'accueil, et à contribuer à la réintégration effective des ex-combattants.
- Interagir régulièrement avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de favoriser la complémentarité des programmes de DDR et des processus de justice transitionnelle et de repérer, d'anticiper et de gérer les tensions potentielles entre eux.

8. Lutte contre la violence au sein de la collectivité et justice transitionnelle

Les outils liés au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration comprennent les activités préalables au processus de DDR, la gestion transitoire des armes et des munitions, la lutte contre la violence au sein de la collectivité et l'appui à la médiation et aux dispositions transitoires de sécurité dans le cadre du processus de DDR. Les outils liés au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration peuvent être utilisés avant, pendant et après les programmes de DDR en tant que mesures complémentaires, ainsi que lorsque les conditions préalables aux programmes de DDR ne sont pas réunies (voir le module 2.10 des IDDRS sur la démarche des Nations Unies en matière de DDR).

Les cinq grands points abordés dans la section 6 (coordination ; prise en compte des questions de genre ; prise en compte des enfants ; collecte, analyse et partage des informations ; aide à la lutte contre l'impunité en cas de violations graves) s'appliquent à tous les processus de DDR, y compris les outils qui y sont liés.

La présente section se concentre sur la lutte contre la violence au sein de la collectivité, car il s'agit de l'outil le plus important en matière de DDR, en raison de sa polyvalence et de sa prévalence. Le Conseil de sécurité charge régulièrement les opérations de paix des Nations Unies de cette tâche dans le cadre de leur mandat de DDR et veille à ce que des fonds soient mis à disposition dans le cadre du budget de maintien de la paix. Il s'agit d'un outil flexible et participatif visant à promouvoir la sécurité et la cohésion sociale dans les collectivités où se trouvent des membres, actifs ou anciens, de groupes armés et de groupes associés. Les comités locaux, avec la participation représentative des parties prenantes de la communauté et des partenaires d'exécution, définissent le type de projets susceptibles de bénéficier aux membres de la communauté. La lutte contre la violence au sein de la collectivité offre souvent aux jeunes et aux ex-combattants des alternatives à l'adhésion ou à la réadhésion à des groupes armés et leur propose des stratégies de résistance à la violence. Les programmes en la matière combinent

notamment les éléments suivants : gestion des armes et des munitions ; emplois de courte durée à forte intensité de main-d'œuvre ; formation professionnelle ; amélioration des infrastructures ; sécurité des populations locales ; santé mentale et soutien psychosocial ; instruction civique ; projets de transformation des rapports de genre.

La lutte contre la violence au sein de la collectivité et la justice transitionnelle sont liées l'une à l'autre de différentes manières. La première peut compléter la seconde de plusieurs façons. Les exemples suivants montrent comment la lutte contre la violence au sein de la collectivité peut contribuer à la réalisation des objectifs de la justice transitionnelle et par conséquent à ses propres objectifs en matière de sécurité des populations locales et de cohésion sociale :

- La présence, au sein des comités locaux qui sélectionnent les projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité, de représentants des victimes et de groupes marginalisés ainsi que de membres d'organisations dirigées par des femmes leur donne une voix et facilite la conception d'un projet de lutte contre la violence au sein de la collectivité qui répond à leurs besoins, ce qui réduit l'opposition à la réintégration des ex-combattants et des personnes anciennement associées à des forces et groupes armés.
- Un projet de lutte contre la violence au sein de la collectivité peut mettre en place ou promouvoir directement une initiative locale de justice transitionnelle, par exemple un dialogue communautaire, une initiative de recherche de la vérité ou un mécanisme de justice traditionnelle et de médiation, afin de promouvoir la cohésion sociale et d'aider à prévenir de nouvelles violences.
- Les données recueillies dans le cadre d'un projet de lutte contre la violence au sein de la collectivité peuvent servir à la conception de futurs programmes de réparation ou d'autres mesures de justice transitionnelle (voir le chapitre 6.4).

8.1 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies concernant les projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité

Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la conception d'un projet de lutte contre la violence au sein de la collectivité devraient :

- Promouvoir l'inclusion de représentants des victimes, de membres de groupes marginalisés, de représentantes d'organisations dirigées par des femmes, de femmes œuvrant pour la paix et d'ex-combattantes dans les comités locaux de sélection des projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité.
- Encourager les consultations avec les autorités nationales, les communautés concernées et les victimes afin de faire en sorte que les projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité et les mesures de justice transitionnelle soient alignés. Les professionnels du DDR et de la justice transitionnelle peuvent participer aux comités d'approbation/d'examen des projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité.
- Encourager l'inclusion, dans la conception des projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité, d'un engagement envers le droit international humanitaire et des droits humains.
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle afin d'intégrer des questions de ce domaine aux activités menées dans le cadre de projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité, ce qui aura pour effet de faire avancer les objectifs de sécurité des

populations locales et de cohésion sociale de la lutte contre la violence au sein de la collectivité.

- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle en vue de concevoir des projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité qui favorisent des initiatives locales de justice transitionnelles telles que le dialogue communautaire, l'établissement de la vérité à l'échelle locale, ou un mécanisme traditionnel de justice et de médiation. Ces activités de justice transitionnelle locale devraient être conformes aux stratégies et processus nationaux en la matière.
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de déterminer, parmi les informations collectées et partagées dans le cadre d'un projet de lutte contre la violence au sein de la collectivité, lesquelles pourraient être utiles à un processus de justice transitionnelle.

Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la mise en œuvre de projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité devraient :

- Promouvoir la consultation et la participation significative des victimes, des groupes marginalisés, des organisations dirigées par des femmes, des femmes œuvrant à la consolidation de la paix, des ex-combattantes et des enfants à toutes les étapes des projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité.
- Promouvoir une vaste campagne d'information et de sensibilisation du public à toutes les étapes des projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité et des mesures de justice transitionnelle y associées.
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée des projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité et des mesures de justice transitionnelle, permettant ainsi d'atténuer le ressentiment des victimes et favorisant la sécurité et la cohésion sociale au sein de la collectivité où des membres actifs ou anciens de forces ou groupes armés sont présents.
- Interagir régulièrement avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de favoriser la complémentarité des projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité et des mesures de justice transitionnelle et de repérer, d'anticiper et de gérer les tensions potentielles entre eux.

9. Aide à la réintégration et justice transitionnelle

L'aide à la réintégration des ex-combattants et des personnes ayant été associées aux forces et groupes armés peut non seulement faire partie d'un programme de DDR post-conflit, mais peut également être assurée si les quatre conditions préalables à un programme de DDR ne sont pas toutes réunies. Les individus peuvent quitter les forces et groupes armés pendant toutes les phases d'un conflit ouvert. Il s'agit souvent de départs isolés qui peuvent prendre différentes formes, comme le départ volontaire ou la capture. Lorsque l'aide à la réintégration est fournie en cours de conflit, elle devrait viser à empêcher le ré-enrôlement des ex-combattants et à limiter le recrutement des jeunes personnes pour la première fois (voir le module 2.40 des IDDRS sur la réintégration en tant qu'élément de la pérennisation de la paix).

Les premiers éléments de l'aide à la réintégration peuvent être liés à des projets de lutte contre la violence locale : aide à l'emploi et aide à la subsistance variées, amélioration des capacités des

communautés vulnérables d'accueillir les ex-combattants de retour, et investissements dans les biens collectifs visant à renforcer la cohésion sociale. L'aide à la réintégration peut également compléter les projets de lutte contre la violence au sein de la collectivité ou leur succéder, par le biais de mesures plus durables.

La fourniture d'une assistance aux ex-combattants et aux personnes ayant été associées aux forces et groupes armés peut susciter un ressentiment chez les autres personnes touchées par le conflit, en particulier les victimes d'atteintes commises par des ex-combattants. Ce sentiment peut être exacerbé si les victimes ne bénéficient pas d'un soutien, si celui-ci est inadapté, ou si elles ne reçoivent pas de réparations pour le préjudice subi. Ce sentiment d'injustice peut être renforcé, potentiellement au point de se transformer en hostilité, si l'identité des auteurs est connue dans les communautés d'accueil et qu'ils bénéficient malgré tout d'une aide à la réintégration. Ces situations sont considérées comme injustes, non seulement par les victimes, mais également par les communautés d'accueil, qui peuvent alors rejeter les ex-combattants et opposer une résistance à leur réintégration.

L'établissement d'un lien entre l'aide à la réintégration et la justice transitionnelle aide à éviter ce genre de situations et à rendre les communautés plus réceptives aux ex-combattants qui reviennent. Selon le contexte et les exigences du programme, différentes options sont possibles à cet effet :

- L'adoption d'une approche inclusive, reposant sur la communauté, qui associe les victimes, les autres groupes marginalisés, les organisations dirigées par des femmes, les femmes participant à la consolidation de la paix et les ex-combattantes à la conception des programmes d'aide à la réintégration, qui leur permette d'exprimer leurs besoins et apporte un appui, non seulement aux anciens membres des forces et groupes armés, mais également aux victimes et aux communautés touchées, ce qui peut favoriser la cohésion sociale et le dialogue.
- La coordination de l'aide à la réintégration des ex-combattants avec l'assistance apportée aux victimes peut atténuer les effets discriminatoires de l'aide à la réintégration et favoriser la réceptivité des communautés (voir également la section 7.3).
- Conditionner l'aide à la réintégration à la participation à un processus d'établissement de la vérité peut favoriser cette entreprise et accroître la réceptivité de la communauté. Cependant, cela risque également de décourager les combattants de quitter les groupes armés, c'est pourquoi l'application de cette condition doit être soigneusement réfléchie et formulée (voir également section 7.1).
- L'amnistie, éventuellement en échange d'une contribution, par exemple, à un effort d'établissement de la vérité ou à un programme de réparations, peut inciter les combattants à déposer les armes et à participer à un programme d'aide à la réintégration. Les États ont toutefois l'obligation d'enquêter sur les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations flagrantes des droits humains, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, et d'en poursuivre les auteurs (voir également la section 7.2).
- Le DDR et la justice transitionnelle ont pour objectif commun de prévenir la violence. L'aide à la réintégration et les efforts en matière de justice transitionnelle doivent s'inscrire dans une stratégie de prévention globale. La prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les communautés d'accueil devrait être un élément central de cette stratégie. En outre, le fait d'apporter une aide psychosociale et un soutien en matière de santé mentale aux

ex-combattants et aux victimes peut considérablement renforcer leur résilience et leur permettre de résister à la violence et de la surmonter à l'avenir (voir également section 7.4).

- Les données recueillies dans le cadre d'un programme d'aide à la réintégration peuvent servir à la conception de futurs programmes de réparation ou d'autres mécanismes et mesures de justice transitionnelle (voir la section 6.4).

Ces options sont des exemples de la manière dont les programmes d'aide à la réintégration et les processus de justice transitionnelle peuvent être liés et se renforcer mutuellement. Les options qui pourront être adoptées et leur articulation concrète dépendront des conditions de sécurité et du contexte politique, social et économique, et notamment de la manière dont l'aide à la réintégration et les mesures de justice transitionnelle peuvent être programmées dans un contexte spécifique.

Les cinq grands points abordés à la section 6 (coordination ; prise en compte des questions de genre ; prise en compte des enfants ; collecte, analyse et partage des informations ; aide à la lutte contre l'impunité en cas de violations graves) s'appliquent à tous les processus de DDR, y compris l'aide à la réintégration.

9.1 Orientations pour les professionnels du DDR des Nations Unies en matière d'aide à la réintégration

Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la conception de programmes d'aide à la réintégration devraient :

- Promouvoir des approches inclusives, reposant sur la communauté, qui associent les victimes, les autres groupes marginalisés, les organisations dirigées par des femmes, les femmes participant à la consolidation de la paix et les ex-combattantes à la conception des programmes d'aide à la réintégration.
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de déterminer comment établir des liens entre les programmes d'aide à la réintégration et les mesures concernant les réparations, l'établissement de la vérité, les poursuites et l'amnistie, afin que ces éléments se renforcent mutuellement (voir plus haut concernant les possibilités de création de liens entre l'aide à la réintégration et les activités de justice transitionnelle).
- Encourager l'inclusion d'un engagement envers le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, y compris les droits des femmes et des enfants, dans la conception des programmes d'aide à la réintégration.
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de déterminer quelles données peuvent être collectées dans le cadre d'un programme d'aide à la réintégration et partagées afin d'éclairer la conception de futurs programmes de réparation ou d'autres mesures de justice transitionnelle.
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle et de la consolidation de la paix afin d'élaborer une stratégie de prévention globale.

Les professionnels du DDR qui fournissent des conseils pour la mise en œuvre de programmes d'aide à la réintégration devraient :

- Promouvoir la consultation et la participation significative des victimes, des groupes marginalisés, des organisations dirigées par des femmes, des femmes œuvrant à la

consolidation de la paix, des ex-combattantes et des enfants à toutes les étapes de l'aide à la réintégration.

- Promouvoir une vaste campagne d'information et de sensibilisation du public à toutes les étapes de l'aide à la réintégration et des activités de justice transitionnelle y associées.
- Se concerter avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de favoriser la mise en œuvre coordonnée des mesures d'aide à la réintégration et de justice transitionnelle, afin d'atténuer le ressentiment des victimes, de favoriser la réceptivité de la communauté, de faciliter la réintégration, d'empêcher le ré-enrôlement d'ex-combattants et de réduire le recrutement de jeunes à risque pour la première fois.
- Interagir régulièrement avec les professionnels de la justice transitionnelle afin de favoriser la complémentarité des mesures d'aide à la réintégration et de justice transitionnelle et de repérer, d'anticiper et de gérer les tensions potentielles entre eux.

Annexe A : Abréviations

DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
IDDRS	Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration

Notes

¹ A/65/741, par. 46 à 49.

² A/HRC/30/42.

³ S/2004/616*, par. 8.

⁴ Bien qu'elle ne soit pas formellement définie, la catégorie des violations graves des droits humains comprend notamment : le génocide, l'esclavage et la traite des esclaves ; les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; les disparitions forcées, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la détention arbitraire prolongée, la déportation ou le transfert forcé de populations ; le viol et les autres formes de violence sexuelle ; la discrimination raciale systématique ; la privation délibérée et systématique de denrées alimentaires essentielles, de soins de santé primaires essentiels ou d'un abri et d'un logement élémentaires. Voir : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Programmes de réparation* (publication des Nations Unies, New-York et Genève, 2009), note de bas de page n° 5 ; Takhmina Karimova, « What amounts to 'a serious violation of international human rights law'? An analysis of practice and expert opinion for the purpose of the 2013 Arms Trade Treaty », Academy Briefing No. 6, Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève (août 2014).

⁵ S/2004/616*, par. 8.

⁶ Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/guidance-note-secretary-general-transitional-justice-strategic-tool>.

⁷ A/HRC/21/46.

⁸ A/HRC/37/65, par. 11. Voir également le document A/HRC/49/39, qui examine la contribution de la justice transitionnelle au maintien de la paix et à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16.

⁹ Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1).

¹⁰ Voir : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24 ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147), par. 22 ; Conseil des droits de l'homme, résolutions 12/12 (par. 1) et 9/11 (par. 1).

¹¹ CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 18.

¹² Voir : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2 (3) ; Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (1977), article 91 ; Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (A/RES/60/147).

¹³ Voir : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2(1) et 2(2) ; CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 ; CAT/C/GC/3, par. 18 (13 décembre 2012) ; Conventions de Genève, article premier commun ; Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (1977), article premier.

¹⁴ A/HRC/24/42 ; voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les commissions de vérité » (publication des Nations Unies, New-York et Genève, 2006)

¹⁵ A/HRC/27/56 ; voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Poursuites du parquet » (publication des Nations Unies, New-York et Genève, 2006).

¹⁶ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, art. 6 5). Voir également S/2004/616*, par. 32.

¹⁷ S/2004/616*, par. 10 ; Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnisties » (publication des Nations Unies, New-York et Genève, 2009). Voir : Convention de 1948 sur le génocide, art. 5 ; I^{re} Convention de Genève (1949), art. 49 et 50 ; Convention contre la torture (1984), art. 4 à 6 ; Convention sur les disparitions forcées (2006), art. 11 2). En ce qui concerne les violences sexuelles liées aux conflits, voir également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, par exemple le paragraphe 30 du document S/RES/2467.

¹⁸ A/69/518 ; voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Programmes de réparation » (publication des Nations Unies, New-York et Genève, 2008).

¹⁹ A/RES/60/147, annexe, par. 19 à 23.

²⁰ A/HRC/42/45.

²¹ A/HRC/30/42.

²² Pour plus d'informations, voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Assainissement : cadre opérationnel » (publication des Nations Unies, New-York et Genève, 2006)

²³ A/HRC/36/50, par. 45.

²⁴ A/HRC/36/50, par. 59 à 90.

²⁵ En ce qui concerne les réparations pour les violences sexuelles liées aux conflits, voir la note d'orientation de 2014 du Secrétaire général sur les réparations relatives aux violences sexuelles liées aux conflits.

²⁶ Les violences sexuelles liées aux conflits peuvent prendre de multiples formes, telles que le viol, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, la traite, l'esclavage sexuel, la circoncision forcée, la castration, la nudité forcée ou toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable. Selon les circonstances, elles peuvent être constitutives d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité, d'un génocide, d'une torture ou d'autres violations flagrantes des droits humains (voir Nations Unies, *Cadre analytique et conceptuel relatif à la violence sexuelle liée aux conflits*, mai 2011).

²⁷ S/2018/900, par. 7.

²⁸ Principes de Paris Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (février 2007) (ci-après « Principes de Paris »), par. 2.1.

²⁹ Principes de Paris, par. 4.

³⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, par. 1 ; Principes de Paris, par. 3.4.

³¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 38 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, articles 1 à 4 ; Conventions de Genève, Protocole additionnel I, art. 77 2) et Protocole additionnel II, art. 4 3) c).

³² Principes de Paris, par. 3.4.0 et 3.11.

³³ Principes de Paris, par. 3.12.

³⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) xxvi).

³⁵ Principes de Paris, par. 3.5.

³⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 1) et 40 3) b) ; Principes de Paris, par. 3.6 et 3.7.

³⁷ Principes de Paris, par. 3.8.

³⁸ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12.

³⁹ On considère souvent la responsabilité pénale comme étant l'objectif premier de la justice transitionnelle, de sorte que la collecte d'informations se concentre souvent sur la collecte de preuves à des fins de poursuites pénales, sans tenir compte des besoins et des objectifs d'autres initiatives en matière de justice transitionnelle. Les Nations Unies ont toutefois une vision globale de la justice transitionnelle qui ne se limite pas aux efforts en matière de responsabilité pénale (voir section 5).

⁴⁰ En même temps, l'ONU est tenue de coopérer avec les autorités nationales compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect sans faille des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités des fonctionnaires de l'ONU (Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 13 février 1946, art. V, sect. 21). Cette responsabilité se retrouve généralement dans les accords conclus par les Nations Unies avec les pays hôtes.

⁴¹ Il faut non seulement filtrer les ex-combattants susceptibles de rejoindre le secteur de la sécurité, mais aussi les fonctionnaires en activité (soldats, policiers, etc.), qui sont susceptibles d'avoir commis des crimes internationaux au cours du conflit violent. Le fait de ne pas filtrer les fonctionnaires en exercice ne porterait pas seulement atteinte à la crédibilité des institutions de sécurité, mais pourrait également décourager les ex-combattants et les personnes anciennement associées aux forces et groupes armés de déposer les armes et d'intégrer le secteur de la sécurité.

⁴² Note d'orientation du Secrétaire général sur la démarche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle, 11 mars 2010.

⁴³ D'une manière générale, il sera important de trouver un équilibre entre les avantages du DDR et l'appui aux victimes afin de surmonter le ressentiment de la communauté et de réduire les risques pour la réputation de l'ONU et des autres partenaires qui financent un processus de DDR (voir section 5.2.3).

⁴⁴ Voir : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 2 ; Conventions de Genève, article premier commun ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, article premier. Voir également Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 [80]. « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, par. 7.

⁴⁵ Voir également Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Who's Responsible? Att Attributing Individual Responsibility for Violations of International Human Rights and Humanitarian Law in United Nations Commissions of Inquiry, Fact-Finding Missions and Other Investigations* (publication des Nations Unies, New York et Genève, 2018).

⁴⁶ Pour que les poursuites soient efficaces dans les contextes post-conflit, le point de départ devrait être une stratégie de poursuites qui fixe des priorités pour la répartition des ressources limitées en matière d'enquêtes et de poursuites. Souvent, les stratégies de poursuites visent en priorité les personnes qui portent la responsabilité la plus grande. Pour un examen détaillé des stratégies en matière de poursuites, voir A/HRC/27/56 et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Poursuites du parquet » (publication des Nations Unies, New-York et Genève, 2006), p. 5 à 11.

⁴⁷ Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, art. 6 5).

⁴⁸ S/2004/616, par. 32. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnisties » (publication des Nations Unies, New-York et Genève, 2009).

⁴⁹ Pour des informations détaillées sur les amnisties concernant les armes, voir : module 4.11 des IDDRS sur la gestion transitoire des armes et des munitions ; MOSAIC 05.40 sur la collecte d'armes légères et de petit calibre illicites et non désirées, par. 10.8 ; module 4.10 des IDDRS sur le désarmement.

⁵⁰ Sur l'amnistie, voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnisties » (publications des Nations Unies, New-York et Genève, 2009).

⁵¹ S/2004/616, par. 10. Les États ont l'obligation d'enquêter sur les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les violations flagrantes des droits humains et d'en poursuivre les auteurs. Voir, par exemple, I^{re} Convention de Genève (1949), art. 49 et 50 ; Convention contre la torture (1984), art. 4 à 6.

⁵² Voir Nations Unies, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), Principe 28. Voir également la Juridiction spéciale pour la paix (JEP) colombienne, qui est un élément essentiel de l'architecture globale de justice transitionnelle de l'Accord final de 2016 concernant la fin du conflit et la construction d'une paix stable et durable en Colombie. Pour plus d'informations sur la JEP, voir Anna Myriam Roccattello et Gabriel Rojas, « A mixed approach to international crimes: the retributive and restorative justice procedures of Colombia's Special Jurisdiction for Peace », Centre international pour la justice transitionnelle, avril 2020.

⁵³ Pendant le déroulement du volet « démobilisation » des programmes de DDR, une aide à la réinsertion est proposée aux combattants démobilisés et à leurs familles pour répondre à leurs besoins immédiats (voir module 4.20 des IDDRS sur la démobilisation).

⁵⁴ La composante réintégration d'un programme de DDR constitue le processus à long terme par lequel les ex-combattants obtiennent un statut civil ainsi qu'un emploi et un revenu durables (voir module 4.30 des IDDRS sur la réintégration).

⁵⁵ A/HRC/30/42. Voir également Alexander Mayer-Rieckh, « Guarantees of non-recurrence: an approximation », *Human Rights Quarterly*, vol. 39, n° 2 (mai 2017), p. 416 à 448.

⁵⁶ A/72/523.

⁵⁷ A/HRC/30/42 ; A/HRC/37/65, par. 27 à 57.

⁵⁸ A/HRC/37/65, par. 58 à 70.

⁵⁹ A/HRC/37/65, par. 71 à 83.